

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1972)

Rubrik: Septembre 1972

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, 2^e alinéa, de la loi du 7 février 1954 sur l'Université, et l'article 6, lettre c, du règlement du 5 juillet 1972 concernant l'admission à l'Université de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

A. Commission de maturité pour les études de théologie évangélique

Article premier ¹ La commission de maturité de théologie évangélique (appelée ci-après «commission») est l'autorité compétente pour les examens de maturité de théologie évangélique se déroulant en automne, tous les deux ans.

² La commission est composée de quatre représentants proposés par la Faculté de théologie évangélique et d'un représentant de l'Etat.

³ Les membres en sont nommés par la Direction de l'instruction publique pour une période de quatre ans.

⁴ La commission se constitue elle-même.

⁵ La commission peut confier la préparation et l'organisation des examens à des experts choisis hors de son sein et, exceptionnellement, à des examinateurs n'appartenant pas au corps professoral de l'école de théologie évangélique.

⁶ Le secrétariat de la Faculté de théologie évangélique s'occupe des affaires administratives de la commission.

⁷ Pour leur coopération aux examens, les membres de la commission, les examinateurs n'appartenant pas au corps professoral de l'école de théologie évangélique, et les experts sont indemnisés par la Direction de l'instruction publique, selon un tarif proposé par la commission.

B. Admission à l'examen

Art. 2 ¹ Est admis aux examens celui qui a fréquenté les cours de l'école de théologie évangélique de Berne.

² Le candidat qui n'a pas réussi l'examen peut se présenter une nouvelle fois dans le délai d'une année, mais au plus tôt après six mois.

C. Examen de maturité pour les études de théologie évangélique

Art. 3 ¹ Le président de la commission, d'entente avec le recteur de l'école de théologie évangélique de Berne, fixe la date des examens, en établit le programme et prend les dispositions nécessaires pour leur déroulement normal.

² Les examinateurs sont ordinairement les maîtres de cours de l'école de théologie évangélique.

³ L'examinateur fixe les thèmes de l'examen écrit et juge les travaux d'examen avec la collaboration de l'expert.

⁴ L'examen oral est dirigé par l'examinateur, en présence d'un expert.

Art. 4 ¹ L'examen doit montrer si le candidat possède la maturité nécessaire pour entreprendre des études de théologie.

² L'examen est basé essentiellement sur la matière enseignée à l'école de théologie évangélique de Berne.

Art. 5 ¹ Les branches de maturité sont: l'allemand, le français, le latin, le grec, les mathématiques, l'histoire, la biologie, le dessin et la théologie.

² L'examen comportera:

- une épreuve écrite et orale en allemand, français et grec;
- une épreuve écrite en mathématiques;
- une épreuve orale en histoire.

³ Quatre heures sont réservées à la dissertation et aux mathématiques, deux pour les autres épreuves écrites (français et grec).

Pour les épreuves orales, chaque candidat est examiné durant 20 minutes.

Art. 6 ¹ La note de maturité est fixée d'un commun accord par l'examinateur et l'expert.

² Les épreuves mentionnées à l'article 5, 1^{er} alinéa, appelées branches de maturité, sont taxées comme suit, par notes entières:

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = mauvais

1 = très mauvais

Les notes d'école et d'examen sont exprimées, conformément à cette échelle également, en nombre fractionnaire (avec deux décimales au maximum).

³ Le résultat obtenu dans une branche correspond à la moyenne arithmétique des notes des bulletins des deux derniers semestres.

⁴ La note d'examen exprime le jugement d'ensemble du résultat obtenu dans chaque branche; elle est fixée d'un commun accord par l'examinateur et l'expert.

⁵ La note de maturité des branches d'examen est la moyenne, arrondie au nombre entier le plus rapproché, entre la note d'école et celle d'examen. Cette moyenne doit être arrondie à l'unité supérieure si elle donne un nombre avec demi-point.

⁶ En latin, biologie, dessin et théologie, la note d'école de l'école de théologie évangélique de Berne compte comme note de maturité. Elle sera arrondie au nombre entier le plus rapproché. Les demi-points de la note de succès seront arrondis à l'unité supérieure.

⁷ La répétition de l'examen n'est pas nécessaire dans les branches où aura été obtenue, au minimum, la note 5.

Art. 7 ¹ L'examen est considéré comme réussi quand la moyenne arithmétique de toutes les notes de maturité atteint 4,0 au moins, et quand

- il n'y a aucune note 1;
- il n'y a qu'une note 2;
- il y a, en plus d'une note 2, une seule note 3;
- il n'y a que trois notes 3 au maximum.

² Si un candidat obtient une note insuffisante à l'examen de grec, il doit refaire cet examen. Si la note d'école est inférieure à 4, elle n'est plus prise en considération lors du second examen.

Art. 8 ¹ Un examen qui n'a pas été commencé ou qui n'a pas été achevé est considéré comme non subi, si, dans un délai de cinq jours après le début de l'examen, ou après l'abandon de l'examen, des motifs valables (maladie, accident, autres cas de force majeure)

n'ont pas été présentés par écrit au Secrétariat de la Faculté de théologie évangélique. La commission statue sur le bien-fondé de ces motifs.

2 L'attitude incorrecte d'un candidat, l'utilisation, la mise à disposition ou la transmission de moyens illicites doivent être immédiatement communiquées au président de la commission de maturité. Il peut suspendre l'examen pour le candidat coupable. En pareil cas, la commission de maturité peut déclarer tout l'examen comme non subi.

Art. 9 **1** Les notes d'examen seront établies pour chaque branche et chaque candidat. Les examinateurs et les experts attestent, par écrit, l'exactitude des résultats.

2 La commission dresse un procès-verbal contenant, pour chaque branche et chaque candidat, la note obtenue; il sera signé par le président de la commission et le secrétaire.

D. Certificat de maturité pour les études de théologie évangélique

Art. 10 **1** Le candidat qui a réussi l'examen reçoit un certificat de maturité pour les études de théologie évangélique.

2 Ce certificat contient:

- a** en titre principal «Canton de Berne»; en dessous l'indication «Certificat de maturité pour les études de théologie évangélique»;
- b** le nom, le prénom, le lieu d'origine (pour les étrangers, l'Etat et le lieu de naissance) et la date de naissance du candidat;
- c** les notes de maturité obtenues dans chaque branche;
- d** la remarque que le certificat a été délivré conformément au règlement du Conseil-exécutif du 5 septembre 1972 concernant les examens de maturité pour les études de théologie évangélique et qu'il atteste exclusivement l'aptitude du titulaire à suivre des études universitaires en théologie.

3 Le certificat sera signé par le Directeur de l'instruction publique, le président de la commission et le recteur de l'école de théologie évangélique de Berne.

4 La reconnaissance de la maturité pour les études de théologie évangélique par les Universités demeure réservée.

E. Plainte

Art. 11 Plainte peut être portée contre la décision de la commission de maturité pour violation des prescriptions réglementaires ou application arbitraire des prescriptions, conformément au droit administratif, dans les 30 jours à compter de leur publication; la plainte sera adressée par écrit, en première instance et avec indication des motifs, à la Direction de l'instruction publique.

F. Dispositions finales

Art. 12 ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétro-actif au 15 août 1972.

² Le règlement du 20 août 1965 concernant l'examen d'admission en vue de l'immatriculation à la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne est abrogé.

Berne, 5 septembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier p. s.: *F. Häusler*

**Loi
concernant l'assurance en cas de maladie
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'article 2 de la loi du 28 juin 1964 sur l'assurance en cas de maladie reçoit la teneur suivante:

Art. 2 ¹ L'Etat verse, selon les principes qui suivent, une contribution sur les primes auxquelles sont tenus les ayants droit qui résident dans le canton et qui sont assurés auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens des dispositions de la loi fédérale:

- a* Une requête doit être présentée avec les justificatifs nécessaires.
- b* La contribution est versée par l'intermédiaire de la caisse, au plus tôt à partir du dépôt de la requête.
- c* La contribution est fixée selon les conditions de revenu, de fortune et de famille de l'ayant droit et comporte annuellement:
 - pour l'assurance de soins médicaux et pharmaceutiques, 24 à 72 francs,
 - pour l'assurance d'indemnités journalières, 12 à 36 francs; cette contribution est échelonnée suivant le montant de l'indemnité journalière.
- d* Un ayant droit qui, en plus des soins médicaux et pharmaceutiques ou d'une indemnité journalière, s'assure pour une indemnité journalière d'hospitalisation de 12 francs au moins reçoit pour cette assurance complémentaire une contribution annuelle de 12 à 24 francs; cette contribution est également versée lorsque l'assurance des frais médicaux et pharmaceutiques comprend une indemnité journalière d'hospitalisation, de telle sorte qu'en division générale des établissements hospitaliers du canton se trouve atteinte une couverture intégrale des frais d'hôpital.
- e* Si, pour encourager l'assurance familiale, les statuts prévoient dans des conditions déterminées une exemption de primes en

faveur de certains membres de la famille, la caisse a droit également pour ces derniers à la contribution de l'Etat pour l'assurance dont il s'agit.

² Le Grand Conseil règle par décret les dispositions de détail sur le droit aux contributions, sur la détermination des conditions de revenu, de fortune et de famille, ainsi que sur le montant des contributions au sens du premier alinéa, lettres c et d.

II.

Le montant de l'allocation supplémentaire de l'Etat prévue à l'article 4 de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie (indemnité d'allaitement) passe de 25 à 50 francs.

III.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Berne, 6 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 10 janvier 1973

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage du droit de référendum dans le délai prescrit concernant la **loi du 6 septembre 1972 sur l'assurance en cas de maladie**.

La loi sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

6
septembre
1972

Loi sur l'introduction du Code civil suisse (Complément)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (complément du 7 juin 1970) est complétée de la manière suivante:

Règlement
concernant les
vacances des
travailleurs et
apprentis

- Art. 137** ¹ Chaque travailleur a droit à trois semaines au moins de vacances payées par année.
- ² Les jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 19 ans révolus et les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ont droit à quatre semaines de vacances payées par année.
- ³ Une convention collective ou un contrat-type de travail peut déroger au 1^{er} alinéa, à la condition d'offrir, dans l'ensemble, une réglementation au moins équivalente pour les travailleurs.

II.

La présente modification de loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Berne, 6 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 10 janvier 1973

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage du droit de référendum dans le délai prescrit concernant la **loi du 6 septembre 1972 sur l'introduction du Code civil suisse (Complément)**.

La loi sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

6 sept.
1972

**Décret
concernant le versement unique
d'une 13^e prestation complémentaire mensuelle
en 1972**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 30 juin 1972 relative à la 8^e révision de l'AVS et l'article 8 de la loi cantonale du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Une 13^e et unique prestation complémentaire mensuelle est versée en 1972 à tout bénéficiaire de prestations complémentaires.

Art. 2 Pour le versement font règle les prescriptions fédérales sur le subventionnement d'une telle prestation complémentaire supplémentaire.

Art. 3 Le crédit supplémentaire nécessaire dont le décompte sera opéré à la fin de l'année, est accordé.

Art. 4 Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 6 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*

le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 17 octobre 1972.

6 sept.
1972

Décret sur les amendes d'ordre

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 2, 2^e alinéa, de la loi du 12 septembre 1971 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Compétence;
liste
d'amendes;
formules

Article premier ¹ Des amendes d'ordre peuvent être infligées par les organes de la police en uniforme du canton et des communes pour les contraventions figurant dans l'appendice au présent décret. Cette liste contient également le montant des amendes.

² Les formules à utiliser dans la procédure d'amendes d'ordre sont fixées par le Conseil-exécutif.

Exclusion de
la procédure
d'amendes
d'ordre

Art. 2 La police n'infligera pas d'amende d'ordre et dressera une dénonciation dans les cas suivants:

- a lorsque l'infraction n'a pas été constatée par des organes de police eux-mêmes, habilités à cet effet;
- b lorsque l'infraction a été commise par des enfants;
- c lorsqu'une infraction ne figurant pas sur la liste d'amendes est, à titre supplémentaire, reprochée au contrevenant;
- d lorsque le montant total de plusieurs amendes dépasse 100 francs.

Concours
de plusieurs
contra-
ventions

Art. 3 ¹ Sous réserve de l'article 2, plusieurs infractions commises par le même auteur peuvent être réprimées simultanément par une seule amende d'ordre.

² Si l'auteur refuse la procédure d'amendes d'ordre pour une seule des contraventions qui lui sont reprochées, la procédure ordinaire sera appliquée à toutes les infractions.

Amendes
à inscrire

Art. 4 Les amendes d'ordre de 50 francs et plus seront communiquées au registre cantonal des peines.

Art. 5 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Berne, 6 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

**Appendice au décret sur les amendes d'ordre
(Liste d'amendes)**

	Fr.
1. Organisation, sans autorisation officielle, de collectes et de ventes (art. 145 de la loi sur les œuvres sociales du 3 décembre 1961)	30.—
2. Ne pas être porteur de la carte de voyageur de commerce (art. 15, lit. b, de la loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce)	10.—
3. Ne pas faire figurer la raison sociale sur des stands de vente ou de commerces forains lors de marchés ou de manifestations dominicales (art. 5, 2 ^e al., de la loi sur l'industrie du 4 mai 1969)	10.—
Ne pas être porteur de la patente (art. 38, 3 ^e al., de la même loi)	10.—
Ne pas être porteur du visa communal sur la patente de colportage (art. 44, 4 ^e al., de la même loi)	10.—
Ne pas être porteur de la patente d'exploitation (art. 50, 1 ^{er} al., de la même loi)	10.—
Ne pas être porteur du visa communal pour des représentations ou exhibitions (art. 56, 3 ^e al., de la même loi)	10.—
4. Ne pas quitter une auberge malgré l'invitation faite réglementairement de la fermeture (art. 78 de la loi sur les auberges du 8 mai 1938)	20.—
5. Légers cas de conduite inconvenante (art. 15 Li CPS) sans tapage nocturne	20.—
avec tapage nocturne	40.—
6. Fausse déclaration d'identité sur un « Bulletin d'arrivée » (art. 2 et 3 de l'ordonnance du 11 mars 1916 relative au contrôle des voyageurs dans les hôtelleries)	20.—

Fr.

7. Fréquenter un «dancing» ou un salon de jeux avant d'avoir atteint l'âge légal (art. 16 du décret sur la danse du 14 février 1962, art. 3 de l'ordonnance du 15 décembre 1967 concernant les manifestations dansantes de la jeunesse, art. 9 de l'ordonnance du 30 janvier 1953/30 novembre 1954 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu) 15.—
8. Ne pas identifier par une marque les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois (art. 10.1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15 décembre 1967) 10.—
9. Laisser des chiens en liberté sans marque de contrôle officielle (art. 10.2 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15 décembre 1967) 10.—
10. Ne pas être porteur de la patente de marchand de bétail (art. 20 et 26, 2^e al., du concordat sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943) 10.—
11. Ne pas être porteur de la patente pour l'exercice de la pêche dans les eaux publiques (art. 18 et 34 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche) 10.—
12. Ne pas être porteur de la patente ou du permis de chasse (art. 32 et 56 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux) 10.—

6 sept.
1972

**Décret
concernant l'organisation du greffe
du tribunal et de l'office chargé de tenir le registre
du commerce et celui des régimes matrimoniaux
dans le district de Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 139 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (dans la teneur de la loi du 5 mars 1972),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier La tenue du registre du commerce dans le district de Berne est confiée à un fonctionnaire spécial.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Berne, 6 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

6 sept.
1972

**Décret
concernant les indemnités journalières
et de déplacement dans l'administration de la
justice et des tribunaux
(Modification et complément)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

*sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret des 12 novembre 1962/9 novembre 1971 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est modifié et complété comme suit:

A l'article 3, 1^{er} et 4^e alinéas, l'expression «Tribunal administratif» est remplacée par «Tribunal administratif et des assurances».

L'article 3 reçoit le nouvel alinéa 7 suivant:

Si des affaires sont liquidées par voie de circulation, le rapporteur a droit à une indemnité de 47 francs par affaire, et les autres membres intéressés à une indemnité de 16 francs.

L'article 7 reçoit le nouvel alinéa 2 suivant:

Dans les cas particuliers, notamment lors de suppléances de longue durée, la Direction de la justice peut fixer une autre indemnité en accord avec la Direction des finances.

L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 3.

L'article 8, 1^{er} alinéa, reçoit la teneur suivante:

Les membres des autorités mentionnés aux articles 1 à 6 et les suppléants réguliers des fonctionnaires de district ont droit à une indemnité de déplacement (frais de déplacement et d'entretien) de 30 centimes par kilomètre de voyage aller et retour. L'indemnité se calcule d'après le trajet le plus court.

L'alinéa 2 est abrogé.

6 septembre 1972

L'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 2 et l'alinéa 4 devient le nouvel alinéa 3.

II.

Les modifications et compléments qui précèdent entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Berne, 6 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

6 sept.
1972

**Décret
concernant l'organisation des autorités
judiciaires dans le district de Delémont**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et les articles 46 et 50, 3^e alinéa, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire (LOJ),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier ¹ Deux présidents de tribunal sont élus dans le district de Delémont conformément aux prescriptions en vigueur.

² Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort. La Cour suprême entendra les deux présidents avant de répartir leurs attributions.

³ La Cour suprême peut attribuer des affaires d'autres districts, sans rétribution particulière, à l'un des présidents de tribunal, en règle générale au plus jeune en charge.

Art. 2 ¹ Les présidents de tribunal se suppléent mutuellement.

² Si tous deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 LOJ).

³ Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3 Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 LOJ).

Art. 4 Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 6 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*

le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1973 selon ACE No 4478 du 29 novembre 1972.

Ordonnance concernant le service médical scolaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

VU

- les articles 75 et 76 de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire,
- l'article 83 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,
- les articles 9, 21 et 23 de la loi du 17 avril 1966/26 octobre 1969 sur la formation du corps enseignant,
- l'article 39 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,
- l'article 6 de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose,
- l'article 28 de la loi du 6 juin 1971 sur les écoles professionnelles agricoles,
- les articles 11 ss. de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur les épidémies, ainsi que
- l'article 5 de la loi introductory du 6 octobre 1940 du Code pénal suisse,

sur proposition des Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique, de l'instruction publique et de l'agriculture,

arrête:

I. Définitions

a) Ecoles

Article premier Sont réputées écoles au sens de la présente ordonnance:

- a les écoles publiques et privées de tous les degrés dans lesquelles des élèves mineurs reçoivent un enseignement, à l'exclusion de l'Université;
- b les cours professionnels intercantonaux pour apprentis, organisés dans le canton de Berne;
- c les homes-écoles et autres internats ayant leur propre école ainsi que les homes-écoles spéciaux, reconnus par l'assurance-invalidité;
- d les jardins d'enfants.

b) Elèves

Art. 2 Sont réputés élèves tous les enfants et adolescents qui fréquentent une école au sens de l'article premier ou qui en sont internes.

c) Autorité

Art. 3 1 Est réputée autorité scolaire:

- a pour les écoles publiques, à l'exception des écoles normales et des écoles professionnelles agricoles, la commission scolaire;
- b pour les homes-écoles de l'Etat, la commission de surveillance;
- c pour les écoles normales et les écoles professionnelles agricoles ainsi que les autres écoles au sens de l'article premier, l'organe directeur compétent.

2 Après avoir entendu la commission scolaire, les communes et les syndicats de communes peuvent déléguer, dans leur règlement, à un autre organe communal les tâches qui incombent à la commission scolaire conformément à la présente ordonnance; dans ce cas, cet organe est reconnu comme autorité scolaire.

II. Installation et tâches du service médical scolaire

a) Responsable juridique et organe compétent

Art. 4 1 L'autorité scolaire organise et surveille le service médical scolaire pour chaque école, conformément à la présente ordonnance.

2 Les écoles privées tombant sous le coup de l'article premier, lettre a, ainsi que les écoles mentionnées à l'article premier, lettres b à d, peuvent s'affilier, par contrat, contre une participation raisonnable aux frais, au service médical scolaire d'une commune.

b) Tâches générales

Art. 5 1 Le service médical scolaire contrôle les conditions d'hygiène dans les écoles, en particulier l'état de santé des élèves, des enseignants et du personnel administratif, du personnel soignant et du personnel de service.

2 Il décide les mesures (prescrites ou commandées par les circonstances) de prophylaxie et de lutte contre les maladies transmissibles et autres, ainsi que contre d'autres atteintes à la santé; il conseille l'autorité scolaire, les directeurs d'école et le corps enseignant dans les questions de l'enseignement de l'hygiène, de la médecine sociale et préventive, ainsi que de l'assistance aux infirmes.

3 Il s'occupe des élèves chez qui des troubles de santé, de développement ou de comportement se manifestent et décide des mesures propres à y remédier (art. 10).

4 Il doit être consulté pour la planification d'installations et d'équipements scolaires, de foyers et jardins d'enfants et veille à ce qu'ils répondent aux exigences de l'hygiène et à ce que leurs usagers ne

soient pas exposés à des influences malsaines ou pernicieuses du milieu ambiant.

c) Examens obligatoires
1. Corps enseignant et personnel

Art. 6 1 Les membres du corps enseignant (y compris leurs remplaçants) et les jardinières d'enfants, ainsi que le personnel administratif, le personnel soignant et le personnel de service des écoles, foyers et autres institutions mentionnés à l'article premier doivent se faire examiner immédiatement avant leur entrée en fonctions par le médecin scolaire ou un autre médecin, afin que des maladies contagieuses éventuelles puissent être détectées.

2 Cet examen médical sera répété au moins tous les trois ans.

2. Elèves

Art. 7 Les élèves doivent se soumettre comme suit à un examen par le médecin scolaire:

- a les élèves de première année scolaire, au cours du premier trimestre;
- b les élèves de quatrième et de la dernière ou avant-dernière année de scolarité obligatoire, au cours de ces années scolaires;
- c les élèves d'écoles de perfectionnement, d'écoles professionnelles agricoles, d'écoles de commerce, de gymnases et d'écoles normales, d'après les prescriptions spéciales valables pour ces écoles; si de telles prescriptions font défaut, l'examen a lieu au cours de l'avant-dernière année scolaire;
- d les apprentis, en règle générale au cours de la deuxième année d'apprentissage;
- e les enfants des jardins d'enfants au début de l'année précédent l'entrée à l'école.

3. Etendue de l'examen

Art. 8 1 La Direction de l'hygiène publique édicte des directives sur l'étendue des examens obligatoires après avoir consulté la commission cantonale (art. 20).

2 Elle peut en particulier ordonner des examens radiologiques réguliers et d'autres examens.

4. Coopération des organes scolaires et des entreprises d'apprentissage

Art. 9 1 Les examens prescrits aux articles 6 et 7 et les examens ordonnés en vertu de l'article 8 peuvent avoir lieu pendant les heures d'école ou de travail.

2 Les directeurs d'école ou de home, les membres du corps enseignant et les entreprises d'apprentissage ont l'obligation de seconder le médecin scolaire pour la préparation et l'exécution de l'examen et d'accorder aux élèves le congé nécessaire.

3 Les personnes mentionnées au 2^e alinéa sont en outre tenues d'attirer l'attention du médecin scolaire sur toute atteinte à la santé

qu'elles auraient observée chez un élève, en particulier lorsqu'elle pourrait constituer un danger pour d'autres personnes.

d) Mesures médicales
1. Traitement médical ou autre traitement

Art. 10 1 Si l'examen révèle qu'un traitement médical ou un autre traitement est nécessaire pour une personne examinée conformément aux articles 6 à 9, le médecin scolaire recommande à l'intéressé ou à son représentant légal d'entreprendre le traitement.

2 Pour le traitement, le choix du médecin demeure libre.

3 Si le médecin scolaire le demande, les membres du corps enseignant et les entreprises d'apprentissage ont l'obligation de collaborer avec le médecin dans l'application du traitement.

2. Mesures propres à prévenir les lésions posturales
3. Mesures générales de protection

Art. 11 L'autorité scolaire prend, d'entente avec le médecin scolaire, des mesures propres à prévenir les altérations posturales.

Art. 12 1 Si des mesures se révèlent nécessaires pour protéger les élèves et les autres personnes travaillant à l'école, le médecin scolaire le signale à l'autorité scolaire.

2 Si des mesures sont nécessaires pour protéger les autres personnes occupées dans l'entreprise d'apprentissage, le médecin scolaire en informe l'autorité communale de police sanitaire.

3 Les autorités prennent les mesures proposées par le médecin scolaire et contrôlent leur exécution.

4. Autres avis et mesures

Art. 13 Les mesures et avis prescrits par la législation sur la lutte contre les maladies transmissibles demeurent réservés.

e) Collaboration avec d'autres services sanitaires

Art. 14 Les communes veillent à établir la collaboration indispensable entre le service médical scolaire et les autres institutions locales et régionales, publiques et privées de l'hygiène publique.

III. Organisation; dispositions judiciaires

a) Médecin scolaire
1. Nomination et durée des fonctions

Art. 15 1 L'autorité scolaire nomme un ou plusieurs médecins scolaires à plein temps ou à temps partiel; ils doivent être autorisés à exercer la profession de médecin dans le canton de Berne.

2 Elle communique le nom des médecins scolaires à la Direction de l'hygiène publique.

3 A moins que le règlement communal ou le contrat de travail n'en disposent autrement, la durée des fonctions des médecins scolaires est la même que celle des autorités scolaires.

2. Rang;
secret
professionnel

Art. 16 ¹ L'autorité scolaire doit faire appel au médecin scolaire et le consulter chaque fois qu'une affaire à traiter entre dans les attributions du service médical scolaire. Ce médecin est habilité à faire des propositions.

² Dans les questions médicales, le médecin scolaire traite directement avec le médecin cantonal.

³ Le médecin scolaire doit observer le secret professionnel sur ses constatations et observations, même envers l'autorité scolaire ainsi qu'envers les directeurs d'école et le corps enseignant, à moins que leur information ne soit prescrite (art. 10 à 12).

3. Cahier
des charges;
rapports

Art. 17 ¹ La Direction de l'hygiène publique édicte, en accord avec les Directions intéressées et après avoir entendu la commission cantonale (art. 20), un cahier des charges précisant les tâches et les attributions des médecins scolaires dans les limites de la présente ordonnance.

² Le médecin scolaire fait un rapport sommaire avant la fin de l'année scolaire sur le résultat des examens obligatoires (art. 6 à 8) à l'intention de l'autorité scolaire et de la Direction de l'hygiène publique.

³ La Direction de l'hygiène publique donne connaissance de ce rapport aux Directions concernées.

b) Fiche
médicale
scolaire

Art. 18 ¹ Le médecin scolaire tient pour chaque élève une fiche médicale scolaire éditée par la Direction de l'hygiène publique et dans laquelle les résultats de ses examens et recherches sont consignés.

² Quand un élève change de circonscription scolaire, le directeur d'école ou de home réclame sa fiche au médecin scolaire. Il l'envoie, sous pli fermé par le médecin scolaire et portant la mention «A n'ouvrir que par le médecin scolaire seulement», à l'autorité scolaire du nouveau domicile.

³ La Direction de l'hygiène publique règle l'interprétation des statistiques et tient les archives.

c) Surveillance

Art. 19 ¹ Les Directions compétentes chargent leurs organes de veiller à ce que les autorités scolaires s'acquittent de leurs tâches.

² La Direction de l'hygiène publique, de concert avec la Direction de l'instruction publique, exerce la haute surveillance sur le service médical scolaire.

d) Commission
cantonale pour
le service
médical
scolaire

Art. 20 ¹ Le Conseil-exécutif institue comme organe consultatif une commission cantonale pour le service médical scolaire. Cette commission, composée de 5 à 7 membres, est subordonnée à la

Direction de l'hygiène publique. La Direction de l'instruction publique doit y être représentée.

- 2 La commission préavise les questions concernant le service médical scolaire qui lui sont soumises par les organes de surveillance (art. 19).
- 3 Elle peut de son propre chef proposer des mesures à la Direction compétente.

e) Dispositions judiciaires
1. Recours

Art. 21 Il peut être recouru contre les décisions et dispositions prises par les autorités dans le domaine du service médical scolaire, conformément aux prescriptions de la justice administrative, d'une part, et à celles relatives aux écoles, d'autre part.

2. Disposition pénale

Art. 22 ¹ Quiconque s'oppose à un examen médical scolaire prescrit en vertu de la présente ordonnance sera puni d'une amende ou des arrêts. Sont aussi punissables les parents et tuteurs s'opposant au contrôle médical d'un élève.

- 2 La dénonciation pénale sera déposée par l'autorité scolaire.

IV. Dispositions financières

a) Rétribution du médecin scolaire

Art. 23 Le médecin scolaire exerçant à titre accessoire a droit, de la part de l'organe juridiquement responsable de l'école, à une indemnité conforme au tarif adopté par le Conseil-exécutif.

b) Prise à charge des frais

Art. 24 ¹ Les frais du service médical scolaire, en particulier l'indemnité qui doit être versée au médecin scolaire conformément à l'article 23, sont à la charge de la personne ou de l'organe juridiquement responsable de l'école.

- 2 Ils sont compris dans les contributions aux frais d'entretien que la commune de domicile doit verser à l'école pour les élèves externes.

c) Subsides de l'Etat

Art. 25 ¹ L'Etat verse les contributions légales prescrites au titre des frais du service médical scolaire.

- 2 Les demandes de subventions seront présentées chaque année, jusqu'au 15 mars, à la Direction compétente, sur formules fournies par la Librairie de l'Etat.

V. Dispositions finales

Art. 26 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur après son approbation par l'autorité fédérale compétente le 1^{er} janvier 1973.

² Elle remplace:

- a* l'ordonnance du 25 mai 1948 concernant le service médical scolaire, et ses modifications des 7 septembre 1951, 10 décembre 1954, 5 octobre 1962 et 29 octobre 1965;
- b* l'ordonnance du 17 décembre 1948 concernant le service médical scolaire pour les apprentis des écoles professionnelles, avec modification du 21 juillet 1950.

Berne, 6 septembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*
le chancelier p. s.: *Häusler*

Approuvé par le Conseil fédéral le 15 février 1973.

6 sept.
1972

**Décret
concernant l'administration financière
des communes**

Voir Bulletin des Lois 1973

13
septembre
1972

**Décret
concernant l'imposition des travailleurs
étrangers
(Modification et complément)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 42^{ter}, 94, 1^{er} et 2^e alinéas, 152, 3^e, 4^e et 5^e alinéas, et 203 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (en abrégé LI), ainsi que l'article 58, 1^{er} alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 16 mai 1967/11 février 1970 concernant l'imposition des travailleurs étrangers est modifié comme suit:

Article premier inchangé.

Les conjoints

Art. 2 ¹ Chaque conjoint est soumis séparément à la perception des impôts.

Le 2^e alinéa est abrogé.

**Changements
de l'état civil**

² Les changements de l'état civil et du nombre des déductions pour enfants, de même que le commencement ou la cessation de l'activité lucrative du conjoint, seront pris en considération dès la prochaine déduction d'impôts.

Art. 3 et 4 inchangés.

**4. Barèmes
fiscaux**

Art. 5 1^{er} et 2^e alinéas inchangés.

³ Le calcul des montants d'impôts s'opère comme suit:

a le montant moyen de chaque classe de revenu est reporté sur un revenu brut pour douze mois, puis celui-ci est réduit d'une somme forfaitaire fixée par le Conseil-exécutif en vue d'atténuer les effets de l'évaluation selon les résultats présumés (revenu annuel rectifié);

b le revenu annuel rectifié doit être réduit des déductions légales, par application analogique des dispositions des articles 30 à 40

- LI et des prescriptions correspondantes de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale;
- c concernant les primes des assurances privées, le Conseil-exécutif fixe une déduction forfaitaire à raison d'un pourcentage du revenu annuel rectifié;
 - d pour la détermination du taux d'imposition, le revenu du travail du conjoint qui exerce son activité lucrative en Suisse est pris en considération par la mise en compte d'un montant que fixera le Conseil-exécutif;
 - e sont déterminants les taux unitaires fixés à l'article 46 de la loi sur les impôts, ainsi que le tarif de l'impôt pour la défense nationale;
 - f concernant l'impôt de l'Etat, est applicable la quotité arrêtée pour l'année fiscale en vertu de l'article 3, 2^e alinéa, de la loi sur les impôts.
- L'impôt des communes municipales et des communes mixtes est perçu selon la moyenne pondérée des quotités des communes comprenant des contribuables soumis aux impôts à la source. La moyenne pondérée se détermine d'après les quotités d'impôt communales arrêtées pour l'année civile qui précède l'année fiscale;
- g ancienne lettre f); teneur inchangée;
 - h la déduction se monte à un douzième de l'impôt annuel lorsque le salaire est versé mensuellement et à un vingt-sixième quand il est versé tous les quatorze jours.

Art. 6 à 12 inchangés.

Art. 13 1^{er} et 4^e alinéas inchangés.

5 Le trop-perçu des impôts sera remboursé au contribuable.

Art. 14 inchangé.

b) Par la commune

Art. 15 1 La commune verse à la recette de district la part de l'Etat, des paroisses et de la Confédération aux impôts qu'elle a encaissés.

2^e et 3^e alinéas inchangés.

c) Pour la péréquation fiscale

Art. 15^{bis} 1 Les communes municipales et les communes mixtes, dont la quotité est inférieure à la moyenne pondérée des quotités communales (art. 5, lettre f), verseront à l'Intendance cantonale des impôts, en vue de la péréquation fiscale, le surplus d'impôts à la source qui correspond à la différence de quotité (art. 29^{bis}).

2 Pour calculer le surplus d'impôts au sens du 1^{er} alinéa, on tiendra compte de la quotité communale qui était déterminante pour l'année civile précédant l'année fiscale.

Art. 16 et 17 inchangés.

2. Impôt paroissial

Art. 18 ¹ Le contribuable qui ne fait partie d'aucune Eglise nationale peut, au plus tard jusqu'à fin mars de l'année qui suit l'année fiscale, demander à la commune le remboursement de l'impôt paroissial calculé selon l'article 5, lettre g.

2^e et 3^e alinéas inchangés.

Art. 19 et 20 inchangés.

2. Infractions

Art. 21 ¹ L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux prescriptions du présent décret répond des pertes d'impôts en résultant.

2^e et 3^e alinéas inchangés.

Art. 22 à 24 inchangés.

4. Droit applicable

Art. 25 1^{er} alinéa inchangé.

2 Les impôts sont taxés pour chaque année fiscale sur la base du revenu du travail de ladite année (art. 42, 1^{er} al. LI). Le revenu brut doit être réduit par application analogique de l'article 5, lettre a.

3 Le chef de l'autorité de taxation est compétent pour arrêter la taxation.

4 L'impôt des communes municipales ou mixtes est perçu selon la moyenne pondérée des quotités communales (art. 5, lettre f) et l'impôt paroissial selon le taux moyen fixé par le Conseil-exécutif (art. 5, lettre g).

Art. 26 à 28 inchangés.

7. Taxation spéciale pour la fortune et son rendement

Art. 29 ¹ Pour la fortune et son rendement, le contribuable sera taxé spécialement.

2^e et 3^e alinéas inchangés.

4 Les impôts des communes municipales ou mixtes fondés sur une taxation spéciale doivent être perçus d'après les quotités communales arrêtées pour l'année fiscale (art. 197, 2^e al. LI).

C. Péréquation fiscale entre communes

Art. 29^{bis} ¹ Les communes municipales et les communes mixtes, dont la quotité d'impôt est supérieure à la moyenne pondérée des

quotités communales (art. 5, lettre f), ont droit à la bonification du surplus d'impôts à la source qui correspond à la différence de quotité.

² Pour calculer le surplus d'impôts au sens du 1^{er} alinéa, on tiendra compte de la quotité communale qui était déterminante pour l'année civile précédent l'année fiscale.

³ La péréquation fiscale sera opérée au moyen des impôts à la source devant être transférés conformément à l'article 15^{bis}, 1^{er} alinéa.

D. Dispositions finales et transitoires

Art. 30 et 31 inchangés.

3. Prescriptions
d'exécution

Art. 32 1^{er} alinéa inchangé.

² Il règle en particulier le calcul de la moyenne pondérée des quotités d'impôt communales (art. 5, lettre f) et la péréquation fiscale entre communes (art. 29^{bis}).

³ Le Conseil-exécutif est autorisé à conclure des conventions avec d'autres cantons... (le reste inchangé).

⁴ La Direction des finances est autorisée à charger la commune de la taxation au sens des articles 22 à 29 du présent décret et à fixer... (le reste inchangé).

Art. 33 et 34 inchangés.

II.

Entrée
en vigueur

Les dispositions modificatives et complémentaires du décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Berne, 13 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

14
septembre
1972

**Décret
concernant le versement d'un 13^e mois
de traitement aux membres du Conseil-exécutif,
des autorités, du personnel de l'Etat et du corps
enseignant**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Article premier Dès le 1^{er} janvier 1972, un 13^e mois de traitement sera versé aux membres du Conseil-exécutif, des autorités et du personnel de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires»).

Art. 2 Ont droit au 13^e mois de traitement les fonctionnaires qui, au 1^{er} juin ou au 1^{er} décembre, sont confirmés dans leurs rapports de service avec l'administration cantonale bernoise, ont pris leur retraite ou sont entrés au service de l'école bernoise dans le courant du semestre. Dans des cas particuliers et lorsque cette mesure est dans l'intérêt du canton, le Conseil-exécutif peut, par analogie, prévoir une autre réglementation.

Art. 3 Le 13^e mois de traitement se calcule, pour les fonctionnaires, d'après le traitement brut versé à l'échéance semestrielle, sans aucune considération d'une augmentation temporaire de traitement; pour les bénéficiaires de rentes, d'après le traitement brut versé au moment de la mise à la retraite. En outre, le 13^e mois de traitement se calcule d'après la durée de l'activité exercée durant le semestre. Le montant minimum du 13^e mois de traitement correspondra au maximum de la classe 3 (anciennement classe 17).

Art. 4 Le 13^e mois de traitement sera versé en deux parts, la première en juin et la seconde en décembre.

Art. 5 ¹ Le 13^e mois de traitement sera assuré dès le 1^{er} janvier 1973, conformément aux dispositions de la Caisse d'assurance.

² Le 13^e mois de traitement versé aux membres du corps enseignant sera compris dans l'assurance en même temps que la prochaine augmentation du salaire réel; le traitement assuré des personnes qui ont droit aux prestations de l'assurance pendant la période du 1^{er} janvier au 1^{er} avril subira l'adaptation nécessaire s'il est augmenté.

Art. 6 S'il y a lieu d'étendre la jouissance du traitement conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements, cette extension s'applique également, dès le 1^{er} janvier 1973, au 13^e mois de traitement.

Art. 7 Pour calculer la gratification d'ancienneté (art. 12 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements), on tiendra compte du 13^e mois de traitement dès le 1^{er} janvier 1973.

Art. 8 ¹ Pour 1972, le 13^e mois de traitement (1^{re} et 2^e part ensemble) sera versé en décembre. N'y auront droit que les fonctionnaires dont les rapports de service avec l'administration cantonale ne seront pas résiliés au 1^{er} décembre, qui auront pris leur retraite au cours de l'année ou qui, à la date précitée, seront entrés au service de l'école bernoise et y poursuivront leur activité.

² Le Conseil-exécutif a qualité pour retenir la moitié du 13^e mois de traitement versé en décembre 1972 au personnel assuré de l'Etat et pour employer cette moitié à payer les mensualités qui, en 1973, devront être versées à la Caisse d'assurance. Si cette moitié ne suffit pas à couvrir le montant des mensualités dues, le solde sera prélevé sur le traitement du personnel assuré, en douze parts égales à compter du 1^{er} janvier 1973. Si, au contraire, la moitié retenue est supérieure au montant des mensualités dues, l'excédent sera remboursé au personnel assuré en janvier 1973.

Art. 9 Le corps enseignant sera mis au bénéfice du 13^e mois de traitement selon les mêmes dispositions. L'Etat et les communes verseront leurs parts conformément aux dispositions légales concernant les traitements.

Art. 10 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 14 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: p. s.: *Hänsenberger*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

18
septembre
1972

**Décret
sur les traitements des ecclésiastiques
des Eglises nationales bernoises**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 54, 1^{er} alinéa, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Droit au
traitement

Article premier Sont salariés par l'Etat:

- a les ecclésiastiques et ecclésiastiques auxiliaires occupant des postes créés par l'Etat;
- b les diacres, vicaires en cas de maladie et desservants;
- c les aumôniers des établissements de l'Etat.

Structure du
traitement

Art. 2 ¹ Le traitement de l'Etat comprend:

- a la rétribution fondamentale;
- b l'allocation de résidence;
- c l'allocation de famille;
- d l'allocation pour enfants;
- e les prestations en nature pour autant que l'intéressé y a droit, ou les indemnités équivalentes que fixent les offices compétents conformément aux dispositions légales.

(Les montants prévus sous lettres a à d sont régis par les dispositions du décret concernant les traitements du personnel de l'Etat [décret général sur les traitements].)

² Les ecclésiastiques qui exercent à titre accessoire des fonctions analogues dans des établissements de l'Etat touchent une indemnité dont le montant est fixé par les offices compétents.

Prestations
en nature
de paroisses
ou autres
corporations

Art. 3 Sont réservées les prestations en nature ou les indemnités équivalentes assumées par des paroisses ou d'autres corporations

en vertu d'un titre juridique particulier (fondation, servitude, acte de classification, contrat de cession du domaine curial, etc.).

Indemnité de logement

Art. 4 1 A défaut du logement officiel auquel l'intéressé a droit, l'Etat ou la paroisse redevable verse une indemnité de logement conforme aux conditions locales.

Indemnité de chauffage

2 Dans le cas où la fourniture de bois de chauffage incombe à l'Etat, cette prestation est remplacée par une indemnité en espèces que fixent les offices compétents.

Reconnais-
sance de
ministères
accomplis

Art. 5 Pour fixer le traitement, on tient compte entièrement des ministères accomplis dans les paroisses ou des autres fonctions ecclésiastiques exercées dans le canton de Berne. Le ministère accompli dans les paroisses de protestants disséminés situées hors du territoire bernois compte, lui aussi, intégralement (art. 77, 1^{er} al., de la loi sur l'organisation des cultes). Peuvent être également prises en considération, en tout ou en partie, des activités exercées dans d'autres fonctions.

Allocations de traitement

Art. 6 1 Sont admis à toucher des allocations de traitement les ecclésiastiques de paroisses dont la superficie est étendue, qui sont particulièrement difficiles à administrer en raison de leur situation géographique et topographique comme aussi de leur nature et où il faut célébrer l'office divin ainsi que dispenser l'instruction et l'enseignement religieux en plusieurs endroits.

2 Les allocations de traitement sont fixées par les offices compétents, sur préavis de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Traitements après décès

Art. 7 Le droit des proches à la jouissance du traitement d'un ecclésiastique qui décède est réglé par les dispositions du décret général sur les traitements. Cette jouissance s'étend aussi aux prestations en nature ou aux indemnités en espèces qui les remplacent.

Tâches supplémentaires

Art. 8 L'autorité ecclésiastique supérieure peut, après avoir entendu le conseil de paroisse en accord avec la Direction des cultes, confier à l'ecclésiastique des travaux déterminés dans l'intérêt de l'Eglise nationale. Ces travaux ne donnent pas droit à rémunération, mais l'autorité qui les a assignés veille au remboursement des débours de l'intéressé.

Ecclésiastiques non réélus;
délai pour quitter le poste

Art. 9 Les ecclésiastiques qui ne sont pas réélus touchent leur traitement jusqu'au jour de leur départ, mais au plus tard jusqu'à expiration d'un délai de trois mois (art. 32, 3^e al., de la loi sur l'organisation des cultes). Pendant ce délai, ils continuent à jouir du logement officiel et des autres prestations en nature ou des indemnités en espèces qui les remplacent.

Art. 10 L'Etat assume les frais de remplacement d'un ecclésiastique dans les cas suivants:

Desservance

1 Quand un poste d'ecclésiastique devient vacant, les fonctions ecclésiastiques sont exercées jusqu'à l'entrée en charge du nouveau titulaire par un desservant. Exceptionnellement, sous réserve de l'approbation de l'autorité ecclésiastique supérieure, le certificat d'éligibilité prévu à l'article 26 de la loi sur l'organisation des cultes peut n'être pas exigé. Cette disposition exceptionnelle est applicable aussi aux vicaires en cas de maladie.

Vicaires en cas de maladie

2 Si, pour des raisons de santé, le titulaire d'une cure est empêché temporairement d'accomplir ses fonctions, on lui adjoindra, pour le remplacer, un vicaire spécialisé à cet effet.

Service militaire

3 L'ecclésiastique qui accomplit le service militaire ordinaire est remplacé aux frais de l'Etat. Le versement du traitement pendant la durée du service militaire est soumis aux prescriptions spéciales applicables en pareil cas.

Remplacement pendant les vacances

Art. 11 Les remplacements par suite de vacances sont à la charge de la paroisse.

Remplacement réciproque

Art. 12 Lorsque deux ecclésiastiques ou davantage sont en fonctions dans une même paroisse, ils doivent, en règle générale, se remplacer l'un l'autre gratuitement.

II. Dispositions concernant les traitements

A. Clergé réformé évangélique

Pasteurs

Art. 13 1 Les pasteurs sont rangés dans les classes de traitement 2 (nouvellement 18), 1 (nouvellement 19) et B (nouvellement 20), prévues dans le régime général des traitements.

2 Dès leur entrée en fonctions et jusqu'à l'âge de 35 ans révolus, les pasteurs sont rangés dans la classe 2 (nouvellement 18); à partir de cet âge, ils sont rangés dans la classe 1 (nouvellement 19) et à partir de 46 ans dans la classe B (nouvellement 20).

Prestations en nature, valeur d'imputation

3 Il sera imputé sur le traitement, avec effet dès le 1^{er} janvier 1973, un montant de 6000 francs pour le logement (y compris le jardin, le terrain cultivable et l'indemnité de chauffage) que l'Etat ou la paroisse redevable met à la disposition de l'intéressé en application de l'article 54 de la loi sur l'organisation des cultes ou pour les prestations en espèces en tenant lieu. Cette valeur d'imputation sera périodiquement adaptée par décision du Conseil-exécutif aux modifications générales des loyers, comme c'est le cas pour d'autres logements fournis par l'Etat.

Changement de pasteur

Art. 14 En cas de mutation, les dispositions spéciales en vigueur sur le règlement des conditions demeurent réservées.

Diacres

Art. 15 1 Les diacres sont rangés dans les classes de traitement 3 (nouvellement 17), 2 (nouvellement 18) et 1 (nouvellement 19) prévues dans le régime général des traitements; l'échelonnement selon l'âge fixé à l'article 13, 2^e alinéa, leur est également applicable.

2 Les diacres ont en outre droit à un logement et à une indemnité de chauffage ou à une prestation en espèces en tenant lieu. Les dispositions de l'article 13, 3^e alinéa, s'appliquent à la valeur d'imputation.

Remplacements

3 Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les indemnités dues aux diacres pour leurs frais de remplacement et de voyage.

Diacres de Büren-Soleure

Art. 16 Le canton de Berne fournit une contribution au traitement en espèces du diacre de Büren-Soleure et il assume une part correspondante des frais de logement et de chauffage (art. 4, dernier alinéa, de la convention passée le 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure). Ces contributions sont fixées par le Conseil-exécutif.

Desservants et vicaires pour le cas de maladie

Art. 17 1 Les desservants et vicaires pour le cas de maladie de pasteurs touchent une rétribution correspondant au minimum de la classe 2 (nouvellement 18) du régime général des traitements s'ils sont engagés à plein temps; ils ont droit à une rétribution brute de 9120 francs par an s'ils exercent leurs fonctions à titre accessoire.

2 Les desservants et vicaires pour le cas de maladie engagés à plein temps à des postes de suffragants ont droit à la rétribution minimale due à un suffragant.

3 Si le desservant engagé à plein temps occupe le logement de service, il a droit, pour la période de chauffage, à une indemnité fixée en fonction du temps pendant lequel il a dû chauffer.

4 Les personnes ayant une formation théologique (missionnaires, prédicateurs, etc.) qui assument les fonctions de desservant ensuite d'une vacance de longue durée ont droit à une rétribution correspondant au 1^{er} alinéa ci-dessus, des allocations d'ancienneté pouvant leur être accordées jusqu'à concurrence du maximum du traitement.

Suffragants

Art. 18 1 La quote-part de l'Etat au traitement des suffragants correspond à la classe 8 (nouvellement 12) jusqu'aux 40 ans révolus de l'intéressé, dès cet âge à la classe 7 (nouvellement 13). Il n'est pas versé de prestations en nature.

2 Les allocations de la caisse centrale de l'Eglise et les contributions de la paroisse au traitement du suffragant demeurent réservées.

Vicariats de
commune;
contribution
de l'Etat

Paroisses
bernoises-
soleuroises
et bernoises-
fribourgeoises

Curés et
recteurs

Prestations
en nature,
indemnités

Prestations
en nature,
valeur
d'imputation

Vicaires

Art. 19 L'Etat peut accorder pour la quote-part de la caisse centrale de l'Eglise aux frais de vicariat de commune une contribution équitable que fixe le Conseil-exécutif.

Art. 20 La contribution de l'Etat au traitement des pasteurs des paroisses mixtes bernoises-soleuroises et bernoises-fribourgeoises est réglée par la convention passée le 23 décembre 1958 entre l'Etat de Berne et celui de Soleure, ainsi que par la convention des 22 janvier/6 février 1889 entre les Etats de Berne et de Fribourg. Le montant est fixé dans chaque cas par le Conseil-exécutif.

B. Clergé catholique romain

Art. 21 ¹ Les curés et les recteurs sont rangés dans les classes de traitement suivantes:

en classe 6 (nouvellement 14), 5 (nouvellement 15) et 4 (nouvellement 16) dans les paroisses comptant moins de 500 fidèles selon le recensement de la population;

en classes 4 (nouvellement 16), 3 (nouvellement 17) et 2 (nouvellement 18) dans les paroisses comptant plus de 500 fidèles.

Jusqu'à 35 ans révolus, l'intéressé reçoit un traitement correspondant à la classe 6 (nouvellement 14) ou à la classe 4 (nouvellement 16). La classe immédiatement supérieure est atteinte dès cet âge ou dès 45 ans révolus.

² Sous réserve de l'article 55 de la loi sur l'organisation des cultes, le Conseil-exécutif fixe les indemnités de logement et de chauffage.

³ Ont droit aux indemnités de logement et de chauffage de l'Etat les cures des paroisses de Bienne, St-Imier, Malleray-Bévilard, Moutier, Tavannes, ainsi que les curés des paroisses catholiques romaines instituées par décret du 8 mars 1939 ou créées depuis lors. Le rachat de ces indemnités est réservé.

⁴ Il est imputé, avec effet au 1^{er} janvier 1973, un montant de 5000 francs par an sur le traitement en espèces des ecclésiastiques qui ont droit à des prestations en nature (logement, indemnité de chauffage). Cette valeur d'imputation sera périodiquement adaptée par décision du Conseil-exécutif aux modifications générales des loyers, comme c'est le cas pour d'autres logements fournis par l'Etat.

Art. 22 ¹ Les vicaires sont rangés dans les classes de traitement 8 (nouvellement 12) et 7 (nouvellement 13), en classe 8 (nouvellement 12) jusqu'à l'âge de 40 ans révolus, puis en classe 7 (nouvellement 13). Il n'est pas versé de prestations en nature.

Desservants,
vicaires pour le
cas de maladie

2 Les desservants et vicaires pour le cas de maladie à poste complet, occupés dans les petites paroisses au sens de l'article 21, 1^{er} alinéa ci-dessus, touchent le traitement initial prévu en classe 6 (nouvellement 14), dans les paroisses plus populeuses le traitement initial prévu en classe 4 (nouvellement 16). En cas d'occupation de longue durée, il peut en outre être versé aux desservants des allocations d'ancienneté jusqu'à concurrence du maximum du traitement.

3 Les desservants et les vicaires pour le cas de maladie à poste accessoire touchent une rétribution brute de 8400 francs par an.

Remplacements

4 Les indemnités dues en cas de remplacement sont fixées par les offices compétents.

Chanoines

Art. 23 1 La quote-part de l'Etat au traitement du chanoine résidant correspond au maximum de la classe 1 (nouvellement 19). L'indemnité de logement est fixée par le Conseil-exécutif.

2 Les chanoines non résidants touchent une indemnité annuelle de 1000 francs.

C. Clergé catholique chrétien

Curés

Art. 24 1 Les curés sont rangés en classes de traitement 3 (nouvellement 17), 2 (nouvellement 18) et 1 (nouvellement 19). Jusqu'à l'âge de 35 ans révolus, ils sont rangés en classe 3 (nouvellement 17), de l'âge de 36 ans jusqu'à l'âge de 45 ans révolus en classe 2 (nouvellement 18), puis en classe 1 (nouvellement 19). Pour le surplus sont applicables les dispositions concernant les traitements des ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique.

Prêtres
auxiliaires

2 Les prêtres auxiliaires touchent le même traitement que ceux des deux autres Eglises nationales. Il n'est pas versé de prestations en nature.

Remplacement

3 Les desservants et les vicaires pour le cas de maladie touchent une rétribution correspondant à la classe 3 (nouvellement 17) du régime général des traitements s'ils sont occupés à plein emploi; ils ont droit à un montant brut de 8750 francs par an s'ils accomplissent leurs fonctions à titre accessoire. Les remplaçants occupés à plein temps à un poste de prêtre auxiliaire ont droit au traitement minimum de ce dernier. L'indemnité due dans chaque cas de remplacement se règle selon le tarif des remplacements applicables aux pasteurs de l'Eglise réformée évangélique.

III. Litiges concernant les traitements

Litiges

- Art. 25** 1 Les litiges découlant de l'application du présent décret sont vidés par le Tribunal administratif, à l'exception des cas tombant dans la compétence du Conseil-exécutif.
- 2 La demande doit être adressée au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès notification de la décision attaquée.
- 3 Le recours au Tribunal administratif n'est donné qu'après rejet de la demande par le Conseil-exécutif. Il doit être présenté dans les six mois.
- 4 Pour le surplus, la procédure est réglée par les dispositions de la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

IV. Dispositions transitoires et finales

Classement

- Art. 26** La répartition dans les nouvelles classes de traitements a lieu en principe en fonction de l'âge de l'intéressé. Il est imputé au 1^{er} janvier 1973 la moitié plus une des allocations actuelles d'ancienneté; les demi-allocations résultant de cette opération sont comptées comme allocations entières.

Disposition abrogatoire

- Art. 27** Le décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises est abrogé.

Entrée en vigueur

- Art. 28** Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Le Conseil-exécutif est chargé de son application; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, 18 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants et concernant la modification de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation des autorités judiciaires

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

A. Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants

Partie générale (art. 1 à 24)

Titre premier. Principes

But
du régime

Article premier ¹ Le but du régime applicable aux mineurs délinquants consiste en leur éducation et leur sauvegarde. L'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent est déterminant dans le choix des mesures et des peines.

² On fera comprendre au jeune délinquant en quoi son acte est répréhensible.

Droit pénal
cantonal

Art. 2 Les dispositions générales du Code pénal suisse (CPS), en particulier ses articles 82 à 99, s'appliquent aux actes réprimés par le droit cantonal.

Application
du Cpp

Art. 3 ¹ A moins de dispositions contraires de la présente loi, le Code de procédure pénale (Cpp) s'applique par analogie à l'administration du régime applicable aux mineurs délinquants.

² Les fonctions du ministère public (procureur général, procureur d'arrondissement) sont exercées par le procureur des mineurs.

Titre II. Champ d'application, juridiction et compétence

Champ
d'application
quant à
la personne

Art. 4 ¹ La présente loi est applicable lorsqu'un enfant ou un adolescent au sens du Code pénal commet un acte frappé d'une peine d'après les dispositions du droit fédéral ou cantonal.

² Le mineur qui commet un crime ou un délit tant avant qu'après ses 18 ans révolus est justiciable des tribunaux ordinaires. à moins qu'une procédure selon le régime applicable aux mineurs délin-

Juridiction
des mineurs

quants ne soit déjà pendante. Il est loisible à la chambre d'accusation de déroger à cette règle.

Art. 5 1 Si les conditions de l'article 372 CPS sont données, sont soumis à la juridiction bernoise des mineurs

- a tous les actes commis par des enfants et adolescents frappés d'une peine par le droit bernois;
 - b les actes frappés d'une peine par le droit fédéral et soumis par la législation fédérale à la juridiction bernoise;
 - c les affaires de droit pénal fédéral déléguées pour jugement par l'autorité fédérale aux tribunaux cantonaux (art. 18, 283, 322, 2^e al., de la loi fédrale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale).
- 2 Si, dans les rapports intercantonaux entre autorités compétentes, il se produit des divergences d'opinion quant à la juridiction bernoise, le procureur des mineurs engage des pourparlers et statue quant à la reconnaissance ou à la contestation de cette juridiction en vertu des articles 9 et suivants Cpp.

Compétence
quant au lieu

Art. 6 Si les tribunaux des mineurs ne peuvent s'entendre sur la compétence au sens de l'article 372 Cps ou si la compétence à raison du lieu fait l'objet d'une contestation, c'est le procureur qui statue; en procédure des débats, c'est la chambre pénale compétente.

Changement
du domicile

Art. 7 1 Une fois la procédure contre mineurs engagée, le changement de domicile ou de la résidence à long terme ne touche pas, en règle générale, à la juridiction bernoise ou à la compétence à raison du lieu.

2 A défaut d'entente entre autorités d'instruction est applicable la procédure selon l'article 5, lettre b, 2^e alinéa, et l'article 6.

Concours
judiciaire

Art. 8 1 Les dispositions des articles 24 et suivants Cpp s'appliquent par analogie au concours judiciaire.

2 Le procureur des mineurs exerce les fonctions de la chambre pénale.

3 Le président du tribunal des mineurs peut charger un membre du tribunal ou un fonctionnaire spécialisé de l'exécution des commissions rogatoires.

Compétence
de l'autorité
de jugement
à raison
de la matière

Art. 9 1 Le régime applicable aux mineurs délinquants est administré par les tribunaux des mineurs.

2 Les dispositions qui suivent règlent la compétence à raison de la matière du tribunal des mineurs agissant comme autorité de jugement.

Art. 10 Le tribunal collégial est compétent*A. dans la composition de trois juges:*

1. pour juger les causes dans lesquelles, au vu des conditions personnelles du prévenu, entrent en considération les mesures et peines ci-après:
 - a dans la procédure contre enfants
 - aa la remise à une famille digne de confiance ou le placement dans un établissement d'éducation (art. 84 CPS);
 - bb un traitement spécial, lorsque celui-ci entraîne selon toute probabilité une limitation d'assez longue durée de la liberté (art. 85, 1^{er} al., CPS);
 - b dans la procédure contre adolescents
 - aa la remise à une famille digne de confiance ou le placement dans une maison d'éducation (art. 91, ch. 1, CPS);
 - bb un traitement spécial, lorsque celui-ci entraîne selon toute probabilité une limitation d'assez longue durée de la liberté (art. 92, ch. 1, CPS);
 - cc la détention pour plus de trois mois (art. 95 CPS);
2. en cas de modification de la mesure
 - a lorsque, s'il s'agit d'enfants, entre en considération une des mesures mentionnées sous A. 1. a);
 - b lorsque, s'il s'agit d'adolescents, entre en considération une des mesures mentionnées sous A. 1. b);

B. dans la composition de cinq juges:

dans la procédure contre adolescents

1. lorsque entre en considération l'application de l'article 91, chiffre 2, CPS;
2. lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit, il faut s'attendre à des difficultés spéciales dans l'administration des preuves, dans leur appréciation ou dans l'appréciation juridique de l'acte.

Art. 11 Le président du tribunal des mineurs est compétent

- a pour juger les causes pénales que la présente loi n'attribue pas expressément à la compétence du tribunal collégial;
- b en cas de modification de la mesure, pour autant que la présente loi n'attribue pas expressément cette compétence au tribunal siégeant dans la composition de trois membres.

Tribunal
qui a jugé

Art. 12 Le tribunal qui a jugé l'affaire statue sur la révocation du sursis, le rachat de l'amende ou sa conversion en arrêts (art. 95 ch. 2, 96 ch. 3 CPS). En pareil cas, le tribunal siège dans la composition de trois membres et non de cinq.

Incapacité,
récusation

Art. 13 ¹ Les dispositions de procédure pénale concernant l'incapacité et la récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (art. 32 et suivants Cpp) s'appliquent par analogie aux tribunaux des mineurs.

² Il n'y a pas de motif d'incapacité au sens de l'article 32, chiffre 6, Cpp lorsque, en cours de procédure, un juge spécialisé est appelé à fonctionner comme expert, ou lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a donné des conseils quant à ce que devrait être à l'avenir le milieu dans lequel vit l'enfant ou l'adolescent.

Titre III. Les parties

Parties

Art. 14 ¹ Sont reconnus comme parties en procédure le prévenu et, aux débats comme en procédure de recours et d'exécution judiciaire, le procureur des mineurs.

² A défaut de disposition contraire de la loi, le prévenu agit par son représentant légal.

³ Le prévenu et son représentant légal seront renseignés sur leurs droits et leurs obligations au cours de la procédure.

Défense;
choix
du défenseur

Art. 15 ¹ La défense est admise à toutes les phases de la procédure.

² Le représentant légal d'un enfant ou d'un adolescent est en droit de choisir un défenseur parmi les personnes autorisées à pratiquer le barreau dans le canton de Berne.

³ L'adolescent libéré des écoles et capable de discernement a la faculté de constituer défenseur lui-même.

Défense
obligatoire
et d'office

Art. 16 La défense est obligatoire:

- a en procédure des débats devant le tribunal siégeant dans la composition de cinq membres;
- b en procédure des débats devant le tribunal siégeant dans la composition de trois membres, lorsque le procureur des mineurs en personne prend part aux débats ou lorsqu'il est question d'ordonner une mesure et que la défense des intérêts de l'enfant ou de l'adolescent par son représentant légal ne paraît pas suffisante dans les circonstances du cas;
- c en procédure de recours, pour autant que la défense avait été obligatoire aux débats.

- ² En procédure préliminaire et en procédure de renvoi, il n'est fait appel à un défenseur que s'il est probable qu'on va au-devant d'une procédure judiciaire d'exécution si les conditions de l'alinéa premier, lettre b, sont données.
- ³ La défense est également obligatoire lorsque la détention préventive a duré plus d'un mois. La défense obligatoire prend fin en même temps que la détention préventive, à moins qu'elle ne doive être poursuivie pour un autre motif.
- ⁴ S'il n'est pas fait appel à un défenseur ou si le défenseur appelé décline le mandat, le président du tribunal des mineurs désigne un défenseur d'office en le choisissant parmi les avocats pratiquant dans le canton. Pour le surplus est applicable l'article 42 Ccp.
- ⁵ Les frais du défenseur d'office peuvent être mis à la charge des parents, si ceux-ci disposent de moyens suffisants.

Assistant judiciaire

Art. 17 ¹ Si l'article 16 n'est pas applicable, le président du tribunal des mineurs peut, dans le cas où la défense des intérêts de l'enfant ou de l'adolescent ne paraît pas suffisante dans les circonstances du cas, faire appel à une personne expérimentée en la matière comme assistant judiciaire du prévenu.

- ² Un décret du Grand Conseil fixera l'indemnité à verser à cet assistant.
- ³ Si les conditions de l'article 16, 5^e alinéa, sont données, les frais de cette assistance peuvent être mis à la charge des parents.

Titre IV. Dispositions de procédure

Citation et mandat d'amener; communications

Art. 18 ¹ La citation à comparaître peut, d'entente avec l'intéressé, se faire sans formes. Elle doit être mentionnée dans le dossier.

² Les enfants et les adolescents sont amenés par des fonctionnaires du régime applicable aux mineurs délinquants ou de l'assistance de l'enfance. Le cas échéant, des fonctionnaires de police en civil pourront être chargés de cette mission. Le détenteur de la puissance paternelle doit être prévenu sans délai, à moins que le but du mandat d'amener ne s'y oppose.

³ Dans les cas où la loi prévoit des communications aux parties, ces communications doivent être faites sous une forme satisfaisante en droit. Il en sera fait mention dans le dossier par l'indication de leur contenu, de leur forme et de leur date.

Forme des débats judiciaires

Art. 19 ¹ Les dispositions des articles 59 et suivants Cpp sont applicables par analogie.

- 2 Le procès-verbal des débats est tenu par le fonctionnaire du tribunal des mineurs désigné par la Direction de la justice. Dans les cas de peu d'importance, il peut être fait appel à un autre fonctionnaire.
- 3 Les procès-verbaux d'enquête peuvent être tenus par la personne qui instruit la cause.
- 4 Les questions et réponses importantes seront consignées dans le procès-verbal.

Conservation
et remise
des dossiers

Art. 20 1 Les dossiers des affaires traitées sont conservés au tribunal. Ils ne peuvent être remis qu'à des autorités judiciaires ou de tutelle, à des autorités d'exécution, ainsi qu'à des commissions et secrétariats de la protection de la jeunesse ayant un caractère officiel.

- 2 S'il existe à cet effet un intérêt digne de protection, des renseignements sur le résultat de la procédure peuvent être fournis de manière appropriée à des autorités et à des particuliers.
- 3 Le procureur des mineurs statue en cas de contestation.

Frais de l'Etat
et indemnités

Art. 21 1 Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent par analogie aux frais de l'Etat et aux indemnités.

- 2 Les frais d'actes d'instruction spéciaux peuvent, en tout ou en partie, être mis à la charge des parents de l'enfant ou de l'adolescent, avec responsabilité exclusive ou solidaire; ces frais seront en particulier mis à la charge des parents lorsqu'ils ont agi en violation manifeste de leurs obligations.
- 3 Si des circonstances spéciales le justifient, il peut être fait abstraction, en tout ou en partie, de la mise des frais de l'Etat à la charge de celui qui a fait l'objet du jugement.
- 4 En cas de modification de la mesure, les frais de l'Etat peuvent être mis à la charge de celui qui a fait l'objet du jugement ou de ses parents, lorsqu'ils ont provoqué la procédure par une attitude manifestement contraire à leurs devoirs.
- 5 Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les émoluments à percevoir dans les affaires de mineurs.

Titre V. Mesures provisoires

Art. 22 1 A toutes les phases de la procédure, le prévenu qu'on a des raisons suffisantes de soupçonner coupable d'un acte frappé d'une peine peut, par décision de l'autorité qui traite la cause ou de son président, être placé provisoirement dans une famille digne

de confiance, un foyer, une clinique ou un établissement s'il y a danger immédiat pour le prévenu, en particulier si le succès des mesures à prendre risque d'être réduit à néant ou sensiblement compromis.

² En procédure de recours, la décision est prise par le juge de première instance.

³ La décision doit être motivée et notifiée par écrit à l'intéressé, à son représentant légal et au procureur des mineurs en les informant des voies de recours.

⁴ Si l'autorité compétente n'en dispose pas autrement, la décision reste en vigueur jusqu'à l'exécution de la mesure entrée en force.

⁵ L'intéressé capable de discernement et libéré des écoles, le représentant légal et le procureur des mineurs peuvent recourir contre la décision dans les dix jours auprès de la chambre pénale compétente.

⁶ Le recours n'a effet suspensif que si la chambre pénale l'ordonne.

Titre VI. La prise à partie

Art. 23 ¹ Les parties, leurs représentants légaux et les tiers peuvent déposer une prise à partie devant la chambre pénale compétente si les conditions de l'article 64 Cpp sont données.

² Si la prise à partie concerne des actes commis par un fonctionnaire dans la procédure d'exécution, c'est le procureur des mineurs qui est compétent pour en connaître.

³ L'adolescent libéré des écoles et capable de discernement a qualité pour déposer une prise à partie.

⁴ La prise à partie est également admissible contre les actes accomplis à titre officiel par des personnes appelées à collaborer au tribunal des mineurs.

Titre VII. L'adjoint du tribunal des mineurs

Art. 24 ¹ Des postes d'adjoints des tribunaux des mineurs peuvent être créés par décret du Grand Conseil.

² L'adjoint est compétent, en lieu et place du président du tribunal des mineurs, en particulier dans les cas suivants:

a ordonnance de mesures provisoires au sens de l'article 22, en l'absence prolongée du président du tribunal des mineurs;

b transmission de la dénonciation au juge compétent à son lieu (art. 25, 3^e al.);

- c ouverture de la procédure (art. 27);
 - d accomplissement d'actes d'enquête dans le cadre des instructions au sens des 3^e et 4^e alinéas ci-dessous;
 - e exécution de mesures spéciales d'enquête (art. 29, 3^e al.);
 - f disjonction et jonction de procédures (art. 33);
 - g liquidation sans débats (art. 38 à 46);
 - h avertissements selon les articles 94 chiffre 2, 95 chiffre 5 et 96 chiffre 3, CPS;
 - i radiation de l'inscription au casier judiciaire selon les articles 94 chiffre 3, 95 chiffre 5, 2^e alinéa, 96 chiffre 4, 99 chiffres 2 et 4, CPS.
- ³ Une conférence des présidents des tribunaux des mineurs, dirigée par le procureur des mineurs, fixe les actes d'enquête et les autres actes qui peuvent être confiés à l'adjoint.
- ⁴ Les instructions données sont soumises à l'approbation de la chambre pénale compétente.

Partie spéciale (art. 25 à 81)

Première section : La procédure préliminaire (art. 25 à 37)

Titre premier. Introduction de la procédure et ouverture des poursuites pénales

Introduction

- Art. 25** ¹ Les dénonciations contre des enfants et des adolescents doivent être adressées au président du tribunal des mineurs compétent à raison du lieu (art. 372 CPS).
- ² Demeure réservé le pouvoir répressif des communes aux termes de la loi sur l'organisation communale.
- ² Si le tribunal n'est pas compétent, le président transmet la dénonciation au juge compétent.
- ⁴ Le tribunal introduit lui-même la procédure lorsqu'il obtient officiellement connaissance de la commission par un enfant ou un adolescent d'un acte punissable qui se poursuit d'office.

Pas d'ouverture de l'action publique

- Art. 26** ¹ Si le président du tribunal des mineurs estime qu'on ne se trouve pas en présence d'un acte frappé d'une peine ou pouvant encore donner lieu à poursuite, il propose au procureur des mineurs de ne pas ouvrir d'action publique.
- ² Si ces deux magistrats ne peuvent s'entendre, c'est la chambre pénale compétente qui statue.
- ³ Demeure réservé l'article 79, chiffres 1 et 2.

Art. 27 Si le président du tribunal des mineurs estime qu'on est en présence d'un acte frappé d'une peine et pouvant encore donner lieu à poursuite, il ouvre l'action publique

- a en ordonnant une enquête dans les cas où, selon les circonstances, le jugement peut être de la compétence du tribunal collégial;
- b en renvoyant le cas au président du tribunal des mineurs pour procéder conformément aux articles 38 et suivants dans tous les autres cas; l'accord du procureur des mineurs n'est pas nécessaire.

Le président du tribunal des mineurs procède à une enquête dans ces cas également, lorsque pareille mesure paraît indispensable pour élucider l'état de fait ou les conditions personnelles de l'intéressé.

Titre II. L'enquête

Art. 28 1. ¹ Le président du tribunal des mineurs conduit l'enquête au sens des articles 83 et 90 CPS.

² L'accomplissement d'actes d'enquête peut également être confié à un fonctionnaire spécialisé du tribunal des mineurs. Lors du dernier interrogatoire au plus tard, le président du tribunal des mineurs doit entendre personnellement l'enfant ou l'adolescent et, si possible, le représentant légal; dans ces cas spéciaux, il peut être fait appel à un juge spécialisé agissant comme expert ou comme conseiller.

³ Le président du tribunal des mineurs surveille l'activité des personnes auxquelles il a confié un mandat; il en porte avec elles la responsabilité.

2. ¹ Une conférence dirigée par le procureur des mineurs fixe les principes selon lesquels le transfert des attributions peut s'opérer.

² Les instructions sont soumises à l'approbation de la chambre pénale compétente.

Art. 29 ¹ En vue d'établir les faits, le président du tribunal des mineurs procède en application des dispositions en vigueur (art. 89 et suivants Cpp), à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

² Les recherches nécessaires en vue de juger la personne de l'accusé sont opérées selon l'appréciation du président du tribunal des mineurs et dans les formes déterminées par lui. Il a en particulier la faculté de faire appel aux services d'offices d'assistance publics

et privés, comme aussi de se faire remettre des rapports de la part d'autorités, d'ecclésiastiques, d'enseignants et de médecins. Les personnes requises ont l'obligation de fournir des renseignements utiles à la cause. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal sur le devoir de témoigner et de fournir des renseignements aux autorités.

3 Afin d'établir les conditions de vie, de famille et de santé d'un prévenu, le président du tribunal des mineurs a qualité pour se le faire amener; il peut en particulier le soumettre à des interrogatoires, des visites médicales, des confrontations et le faire participer à des inspections de lieux et à des perquisitions; de même, il a qualité pour ordonner des examens médicaux. Le détenteur de la puissance paternelle sera prévenu sans délai à moins que le but de l'enquête ne s'y oppose. Enfin, le président du tribunal des mineurs peut procéder, sans avis préalable, à des visites domiciliaires, à condition que les intéressés y consentent.

Personnel
auxiliaire,
police

Art. 30 **1** Pour les mesures officielles à prendre dans les rapports avec les prévenus et leurs familles, il sera dans la mesure du possible fait appel aux organes du régime applicable aux mineurs délinquants et de la protection des mineurs.

2 La police ne peut être appelée à collaborer ou agir en uniforme qu'en cas de nécessité.

Procureur
des mineurs

Art. 31 **1** Le procureur des mineurs surveille la marche de la procédure. Il est autorisé en tout temps à prendre connaissance des dossiers et à présenter des propositions. Lorsque c'est nécessaire, il peut participer à l'enquête et ordonner un complément d'enquête.

2 Il veille à ce que la procédure se déroule rapidement.

Participation
des parties

Art. 32 **1** Les dispositions de la loi sur la procédure pénale s'appliquent à la participation des parties.

2 Le prévenu en âge de scolarité ou incapable de discernement est remplacé par son représentant légal.

3 La consultation des dossiers par une partie peut, selon l'appréciation du président du tribunal des mineurs, être limitée en ce qui concerne les renseignements quant à la personne. Les faits qui la chargent lui seront communiqués sous une forme appropriée.

4 Si le prévenu a un défenseur ou un assistant judiciaire, ce dernier a seul le droit de consulter le dossier. Il peut le faire sans restriction. Il ne peut être donné connaissance au prévenu ou à son représentant légal des renseignements concernant la personne que dans la mesure autorisée par le président du tribunal des mineurs.

Disjonction
et jonction
de procédures

Art. 33 1 Les poursuites pénales engagées contre les enfants et les adolescents seront disjointes de celles concernant les mineurs de l'âge transitoire.

2 Si un délinquant majeur pénalement a participé à l'acte commis par un enfant ou un adolescent, le président du tribunal des mineurs en informe sans tarder le juge d'instruction.

3 Lorsque plusieurs enfants ou adolescents ont participé à l'acte, le président du tribunal des mineurs statue quant à la disjonction de la procédure si la compétence à raison du lieu n'est pas la même pour tous les intéressés (art. 372 CPS). Il est possible de recourir contre cette décision auprès du procureur des mineurs.

4 Si des poursuites pénales sont engagées en plusieurs endroits contre un enfant ou un adolescent, les procédures seront autant que possible réunies.

Détenzione
préventive

Art. 34 1 La détention préventive d'enfants et d'adolescents n'est admissible que si, la sauvegarde des intérêts de l'enquête étant assurée, elle ne peut être remplacée par d'autres mesures telles que le placement dans une famille de confiance, dans un foyer ou dans un établissement. Si elle est indispensable, elle doit être exécutée autant que possible dans des locaux spéciaux.

2 En cours de détention préventive, les enfants et les adolescents ne peuvent être placés dans le même local que des adultes jeunes détenus préventivement.

3 Le maintien en détention pendant plus de huit jours n'est autorisé qu'avec le consentement du procureur des mineurs.

Placement en
observation

Art. 35 1 La décision de placer une enfant ou adolescent dans un établissement approprié aux fins d'observation peut être prise sans l'avis du procureur des mineurs.

2 Il sera donné connaissance de cette mesure au représentant légal.

3 L'article 22, 3^e, 5^e et 6^e alinéas, est applicable par analogie.

Titre III. Non-lieu et renvoi au tribunal appelé à juger

Non-lieu

Art. 36 1 Si, à la fin de l'enquête, le président du tribunal des mineurs estime qu'on ne se trouve pas en présence d'une infraction réprimée par la loi et pouvant encore donner lieu à des poursuites ou que les charges relevées contre le prévenu sont insuffisantes, il soumet le dossier au procureur des mineurs avec une proposition motivée.

2 Si le procureur des mineurs adhère à la proposition, l'ordonnance déploie ses effets. S'il n'y adhère pas et si les deux magistrats

ne peuvent s'entendre, c'est la chambre pénale compétente qui tranche.

³ Le procureur des mineurs peut renvoyer le dossier au président du tribunal des mineurs pour complément d'enquête.

Renvoi

Art. 37 ¹ Si le président du tribunal des mineurs estime qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner le prévenu d'être l'auteur d'une infraction réprimée par la loi et pouvant encore donner lieu à poursuites, il propose au procureur de renvoyer le cas devant l'autorité de jugement.

² L'article 36, 2^e et 3^e alinéas, est applicable en la matière.

³ On fera figurer en particulier dans l'ordonnance de renvoi les dispositions relatives aux mesures et peines entrant en considération.

2^e section: Les débats (art. 38 à 56)

Titre premier. Liquidation sans débats

A. Procédure contre enfants

Peine disciplinaire

Art. 38 ¹ Si l'enfant est inculpé d'une contravention ou s'il ressort avec une certitude suffisante de la dénonciation ou d'autres recherches provisoires éventuelles que l'intéressé n'a besoin ni d'une mesure éducative ni d'un traitement spécial (art. 87 CPS), le président du tribunal des mineurs lui adresse une réprimande verbale ou écrite.

² La peine d'arrêts et l'astreinte à fournir un travail seront prononcées verbalement.

³ La décision sera communiquée au représentant légal (art. 18, 3^e al.).

Renonciation aux poursuites pénales

Art. 39 Si les conditions des articles 88 CPS et 38, 1^{er} alinéa, de la présente loi sont données, le président du tribunal des mineurs notifie sa décision au représentant légal.

Opposition

Art. 40 ¹ Le représentant légal de l'enfant peut former opposition par écrit dans les dix jours contre la sanction disciplinaire ou contre la décision prise au sens de l'article 39.

² S'il y a opposition, le président du tribunal des mineurs statue selon les dispositions relatives aux débats.

³ Les sanctions disciplinaires et les décisions non frappées d'opposition sont communiquées sans délai au procureur des mineurs, qui a, lui aussi, la faculté de former opposition dans les dix jours.

4 Si la nouvelle situation en procédure le justifie avant l'entrée en force, le président du tribunal des mineurs ouvre l'enquête de son propre chef ou à la demande du procureur des mineurs.

Frais

Art. 41 S'il n'est pas formé opposition ou si celle-ci est retirée, il n'est pas perçu de frais de procédure.

Mandat de répression et procédure orale

B. Procédure contre adolescents

Art. 42 1 Si l'adolescent est inculpé d'une contravention ou s'il ressort avec une certitude suffisante de la dénonciation ou d'autres recherches provisoires éventuelles que seule une réprimande ou une amende entre en considération comme sanction (art. 95 CPS), le président du tribunal des mineurs décerne un mandat de répression.

2 Sous les mêmes conditions, il peut imposer verbalement à l'adolescent l'astreinte à un travail.

3 Le mandat de répression et l'astreinte à un travail seront communiqués à l'adolescent et au représentant légal.

Abstraction de peines et de mesures

Art. 43 Si, les conditions des articles 98 CPS et 42, 1^{er} alinéa, de la présente loi étant données, il est fait abstraction d'une mesure ou d'une peine, le président du tribunal des mineurs communique sa décision brièvement motivée à l'adolescent et à son représentant légal.

Opposition

Art. 44 1 L'adolescent libéré des écoles et capable de discernement, ainsi que le représentant légal, peuvent former opposition par écrit dans les dix jours contre le mandat de répression ou contre la décision prise au sens des articles 42, 2^e alinéa, ou 43.

2 A défaut d'opposition formée au mandat de répression ou à la décision, le président du tribunal des mineurs soumet le dossier sans tarder au procureur des mineurs. Ce dernier a également la faculté de former opposition dans les dix jours.

3 En cas d'opposition, le président du tribunal des mineurs statue selon les dispositions relatives au débat.

Enquête

Art. 45 Si la nouvelle situation en procédure le justifie ou si le procureur des mineurs le demande avant l'entrée en force de la décision, le président du tribunal des mineurs ouvre l'enquête.

Frais

Art. 46 S'il n'est pas formé opposition ou si celle-ci est retirée, il n'est en règle générale pas perçu de frais de procédure.

Titre II. Les débats

Préparation
des débats

Art. 47 ¹ Si la cause a été renvoyée devant le tribunal (art. 27, lettre b, et 37) et si la procédure n'a pas été liquidée conformément aux articles 38 et suivants et 42 et suivants, le président du tribunal des mineurs fixe terme pour les débats et prend les mesures nécessaires à la tenue de l'audience.

² Dans l'administration des preuves concernant la personne du prévenu, il n'y a de mesures à prendre que si le dossier accuse des lacunes ou des contradictions.

³ Le dossier est mis en circulation parmi les membres du tribunal.

⁴ L'article 32 s'applique au droit de consulter le dossier.

⁵ En règle générale, seuls les débats devant la chambre siégeant dans la composition de cinq membres peuvent se dérouler dans les locaux ordinaires du tribunal.

Publicité;
comptes
rendus
de presse

Art. 48 ¹ Les débats devant le tribunal des mineurs ne sont pas publics.

² Le président du tribunal des mineurs peut, sur requête, autoriser à assister aux débats des personnes déterminées justifiant d'un intérêt digne de protection.

³ Les correspondants de presse ne sont pas autorisés à assister aux débats.

⁴ Si l'intérêt public exige qu'il soit rendu compte des débats, le président du tribunal des mineurs fait les communications voulues à cet effet.

Application de
la procédure
pénale

Art. 49 A moins de dispositions contraires de la présente loi, les dispositions des articles 234 et suivants Cpp s'appliquent par analogie aux débats devant le tribunal des mineurs.

Comparution
des parties

Art. 50 ¹ Le prévenu est tenu de comparaître personnellement; à moins d'une ordonnance contraire, son représentant légal a la même obligation.

² Le défaut injustifié peut être frappé de réprimande, d'amende jusqu'à 100 francs ou d'arrêts jusqu'à 48 heures; pour les enfants jusqu'à quatre demi-journées.

³ Les débats ne peuvent avoir lieu en l'absence du prévenu. Si ce dernier ne peut être amené immédiatement, les débats doivent être renvoyés ou la procédure suspendue.

⁴ Si la procédure est suspendue, le dossier est remis au président du tribunal des mineurs en vue de l'arrestation provisoire de l'intéressé et de l'élucidation des circonstances de sa fuite.

- 5 Si l'enquête complétée l'exige, il y a lieu de prendre une nouvelle décision de renvoi.
- 6 Le procureur des mineurs prend part aux débats du tribunal siégeant dans la composition de cinq membres; il n'assiste à ceux du tribunal siégeant dans la composition de trois membres que s'il l'estime indiqué.
- 7 Dans les autres cas, il lui est loisible de présenter des propositions écrites.

Extension de la procédure

Art. 51 1 L'extension de la procédure à des actes punissables nouvellement découverts n'est admissible que si le prévenu fait des aveux complets et dignes de foi et s'il n'y a pas nécessité de compléter les renseignements obtenus sur sa personne.

2 A défaut d'extension, le dossier est retourné au président du tribunal des mineurs pour complément d'enquête.

Administration des preuves

Art. 52 1 L'apport des preuves relatives à la cause s'opère en application des règles de l'immédiateté et de l'oralité des débats (art. 242 et suivants Cpp).

2 Une administration de preuves concernant les conditions personnelles du prévenu et de son entourage n'est exigée que si les renseignements obtenus sur sa personne accusent des lacunes ou des contradictions.

Audition personnelle

Art. 53 1 Le prévenu et ses représentants légaux présents seront entendus personnellement.

2 Le prévenu peut, selon l'appréciation du juge, être exclu de la participation à l'administration des preuves, au débat sur des questions déterminées ou aux plaidoiries.

3 S'il n'assiste pas aux plaidoiries, les conclusions des parties lui seront communiquées sous une forme appropriée, et il lui sera fourni l'occasion de se prononcer à ce sujet.

4 Le juge statue sur l'éventualité d'interroger le prévenu en l'absence du représentant légal. Il sera donné connaissance à ce dernier du résultat de l'interrogatoire.

Appréciation des preuves

Art. 54 Le juge apprécie librement le résultat de l'administration des preuves en se fondant sur les débats et les renseignements complémentaires éventuellement recueillis sur la personne du prévenu.

Contenu du jugement

Art. 55 1 Le jugement indique quelle infraction réprimée par la loi a été commise par le prévenu. Il ordonne la mesure légale qui s'impose ou condamne le coupable à la peine appropriée.

2 Il dispose si, malgré la preuve de la commission de l'acte, la décision doit être ajournée ou s'il y a lieu de renoncer à toute mesure ou peine.

3 Si le prévenu est poursuivi pour des actes qu'il a commis avant et après l'âge de 18 ans révolus, le jugement le déclare coupable pour l'acte commis à l'âge transitoire (art. 4, 2^e al.).

4 Le jugement prononce l'acquittement du prévenu lorsque la preuve de la commission d'une infraction réprimée par la loi n'est pas rapportée; il ordonne l'abandon des poursuites pénales lorsqu'en font défaut les conditions légales.

Notification
avis de droit

Art. 56 1 Le jugement est notifié verbalement en audience ou par lettre recommandée à l'enfant ou à l'adolescent et à son représentant légal.

2 En notifiant le jugement, on joindra un avis indiquant les moyens de recours.

3 Si le procureur des mineurs n'a pas assisté à l'audience de jugement, le juge des mineurs lui adresse le dossier avec le dispositif du jugement, une fois écoulé le délai de recours dont disposent celui qui a fait l'objet du jugement et son représentant légal.

3^e section: Les voies de recours (art. 57 à 68)

Titre premier. Les voies de recours ordinaires

En général

Art. 57 Les voies de recours ordinaires sont:

1. l'appel;
2. le pourvoi en nullité.

L'appel

a) Conditions

Art. 58 1 L'appel à la chambre pénale compétente est possible

1. contre les jugements rendus par le tribunal siégeant dans la composition de trois ou cinq membres.
2. contre les jugements rendus par le président du tribunal des mineurs.
 - a lorsque l'enfant ou l'adolescent a été jugé pour un crime ou un délit;
 - b lorsque la commission d'une infraction réprimée par la loi est contestée ou prétendue;
 - c lorsque, dans les autres cas, la décision consiste en une aide éducative ou en un traitement spécial ou qu'une peine de détention ou d'amende de plus de 50 francs a été prononcée, ou encore lorsque de telles mesures ou peines ont été proposées par le procureur des mineurs.

² Il est possible de limiter l'appel à la mesure ordonnée ou à la peine infligée. En pareil cas, l'appel ne peut viser que l'intégralité de la sanction attaquable.

³ Si la cause est appelable, il en est de même de la décision ultérieure de l'autorité de jugement concernant la modification de la mesure (art. 85, 2^e al., 86, 1^{er} al., 92, 2^e al., 93 CPS), la révocation du sursis (art. 96, ch. 3, CPS) et la décision de mesure ou de peine après suspension de la sentence (art. 97, 2^e et 3^e al., CPS).

b) Appel concernant les frais

Art. 59 ¹ Si des frais sont mis à la charge des parents de l'enfant ou de l'adolescent (art. 16, 5^e al., 17, 3^e al., 21, 2^e et 4^e al.), les intéressés sont en droit d'interjeter appel d'une manière indépendante sur ce point.

² L'article 305, 2^e alinéa, Cpp est applicable en ce qui concerne l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu acquitté.

c) Appel joint

Art. 60 L'appel joint est exclu.

d) Audition

Art. 61 L'article 53 est applicable par analogie en procédure d'appel.

e) Contenu du jugement

Art. 62 ¹ Si la chambre pénale constate que le prévenu acquitté par le tribunal des mineurs a commis une infraction réprimée par la loi ou si, dans les cas des articles 87, 88, 97 et 98 CPS, elle estime qu'il a été fait à tort abstraction d'une mesure ou d'une peine, elle renvoie le dossier au juge de 1^{re} instance pour statuer sur la suite légale après avoir éventuellement confirmé ou modifié le jugement quant aux faits.

² Dans les autres cas, la chambre pénale se prononce elle-même sur le fait, ainsi que sur la peine ou la mesure à ordonner.

Le pourvoi en nullité
a) Motifs

Art. 63 ¹ Dans les cas non appelables, le pourvoi en nullité devant la chambre pénale compétente est possible:

a lorsque sont invoqués les motifs mentionnés à l'article 327, chiffres 1 à 3 et 5, Cpp. L'incompétence à raison du lieu n'est un motif de pourvoi que si elle a déjà été soulevée devant le tribunal des mineurs de première instance;

b pour fausse application, dans le jugement, du droit pénal fédéral ou cantonal.

² Les motifs de nullité seront, dans le délai de recours, présentés par écrit ou verbalement, pour qu'il en soit dressé procès-verbal.

b) Contenu du jugement

Art. 64 ¹ S'il existe un motif de nullité au sens de l'article 63, 1^{er} alinéa, lettre b, la chambre pénale vide elle-même la cause après avoir annulé le jugement. L'article 66, 1^{er} alinéa, est réservé.

² Dans les autres cas de nullité, la chambre pénale annule le jugement avec les débats qui l'ont précédé et renvoie la cause pour nouveaux débats au juge des mineurs compétent ou au juge d'un arrondissement voisin.

Dispositions communes
a) Légitimation pour recourir

Art. 65 Ont qualité pour recourir:

1. le représentant légal;
2. l'adolescent libéré des écoles et capable de discernement;
3. l'avocat dûment mandaté;
4. le défenseur d'office ou l'assistant judiciaire, même contre la volonté de la partie en cause;
5. le procureur des mineurs.

b) Annulation limitée du jugement

Art. 66 ¹ Si la violation du droit de procédure (art. 323, 327 ch. 5 Cpp) concerne uniquement la prise d'informations sur la personne du mineur (art. 83, 90 CPS), l'annulation du jugement est limitée à la décision concernant la mesure ou la peine. La chambre pénale renvoie la cause à la juridiction inférieure ou au juge d'un arrondissement voisin aux fins de complément d'enquête et de nouvelle décision quant à la mesure ou à la peine.

² Le juge nouvellement appelé à statuer est lié par les considérants de la chambre pénale. Il statue quant à la mesure ou à la peine selon l'appréciation conforme aux devoirs de sa charge.

c) Accélération de la procédure

Art. 67 Les cas de juridiction des mineurs seront traités hors rôle par la chambre pénale compétente.

Titre II. La demande en révision

Conditions

Art. 68 ¹ Les dispositions des articles 397 CPS et 347 et suivants Cpp sont applicables dans la procédure dirigée contre des enfants et des adolescents.

² Les faits et moyens de preuve nouveaux qui n'ont d'importance que pour le choix des mesures ne peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

³ La demande en révision n'est pas admise contre un jugement d'acquittement.

4^e section: L'exécution (art. 69 à 78)

1. Compétence en général

Art. 69 ¹ L'exécution des décisions et jugements prononcés contre des mineurs incombe au tribunal des mineurs selon les dispositions ci-après.

² Le président du tribunal des mineurs est compétent dans tous les cas où la loi n'attribue cette compétence à aucune autre autorité.

2. Juge de l'exécution
a) Tribunal collégial

Art. 70 Le tribunal collégial siégeant dans la composition de trois membres est compétent

1. dans la procédure d'exécution contre enfants pour ordonner des mesures au sens des articles 91 à 94 CPS lorsque l'intéressé est âgé de 15 ans révolus (art. 86^{bis}, 2^e al., CPS);
2. dans la procédure d'exécution contre adolescents
 - a pour ordonner le placement dans une maison d'éducation au travail, un foyer de thérapie ou un établissement de rééducation (art. 93^{bis}, 2^e al., et art. 93^{ter} CPS);
 - b pour ordonner la réintégration dans un foyer ou un établissement (art. 94, ch. 2, et art. 94^{bis} CPS).

b) Président du tribunal des mineurs

Art. 71 ¹ Le président du tribunal des mineurs a la compétence:

- a d'astreindre après coup l'intéressé à des règles de conduite (art. 91, ch. 1, 3^e al., art. 94, ch. 2, 1^{er} al., et art. 95, ch. 5, 1^{er} al. CPS);
 - b de prolonger le temps d'épreuve (art. 94, ch. 2, 2^e al., et art. 95, ch. 5, 1^{er} al., CPS);
 - c d'ordonner la réintégration en détention (art. 95, ch. 5, 1^{er} al., CPS);
 - d d'accorder la remise conditionnelle des peines et mesures et des décisions y afférentes (art. 94, ch. 1 et 4, 2^e al.; art. 94^{bis}, et art. 95, ch. 4, CPS);
 - e de prononcer la levée d'une mesure, d'une règle de conduite et du patronage (art. 86^{bis}, 3^e al.; art. 94, ch. 4 et 5; art. 94^{bis}, CPS);
 - f d'ordonner la radiation de l'inscription au casier judiciaire (art. 94, ch. 3; art. 95, ch. 5, 2^e al., CPS).
- ² Le président transmet l'affaire avec sa proposition au tribunal collégial si la modification d'une mesure tombant dans la compétence de ce dernier paraît justifiée.

3. Autorité disciplinaire

Art. 72 ¹ Le président du tribunal des mineurs est compétent pour ordonner, pour des raisons disciplinaires, le placement temporaire d'un adolescent dans un établissement de rééducation; il fixe la durée de ce placement (art. 93^{ter}, 2^e al., CPS).

² L'adolescent peut, par déclaration immédiate, recourir contre cette décision auprès du tribunal siégeant dans la composition de trois membres, qui statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

4. Direction
de l'exécution

Art. 73 ¹ Le président du tribunal des mineurs dirige et surveille l'exécution des jugements et des décisions.

² Il peut, selon sa propre appréciation, faire appel aux juges spécialisés et aux fonctionnaires du tribunal des mineurs.

³ Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

⁴ Le président du tribunal des mineurs transmet en particulier à la recette de district les jugements comportant des amendes et des frais (art. 48 CPS); il décide s'il y a lieu de transmettre l'exécution de la peine ou du patronage au canton du nouveau domicile (art. 379, ch. 2, 1^{er} al., CPS).

II. Dispositions
générales
d'exécution
1. Placement
dans un
établissement

Art. 74 Le placement d'enfants et d'adolescents doit se faire dans des foyers et établissements publics ou privés, dont le but et le règlement répondent aux exigences des prescriptions légales d'exécution (art. 382 et 384 CPS).

2. Surveillance

Art. 75 ¹ Pour la surveillance de l'exécution ainsi que l'exercice du patronage pendant le temps d'épreuve après ajournement de la décision, comme aussi en cas de sursis à l'exécution de la peine et de libération conditionnelle, le tribunal des mineurs peut faire appel à des organisations de protection de la jeunesse et offices d'assistance sociale publics ou privés, ainsi qu'à des personnes de confiance.

² Le canton encourage l'institution de secrétariats sociaux régionaux, qui pourront aussi être appelés à collaborer à l'administration de la justice pénale des mineurs.

3. Frais de
l'exécution

Art. 76 ¹ L'Etat supporte les frais de l'exécution des peines privatives de liberté.

² L'Etat supporte les frais de l'exécution des mesures; ces derniers, en tant que prestations d'œuvres sociales, sont soumis à la répartition des charges conformément à la loi sur les œuvres sociales, sous réserve du Concordat sur les frais de l'exécution des peines.

³ En ordonnant une mesure, le tribunal des mineurs fixe la part de frais que l'intéressé ou ses parents devront verser pendant la durée de l'exécution et il détermine le mode de paiement.

⁴ Les frais seront fixés en fonction de la situation financière des débiteurs. Si ces derniers se révèlent incapables de participer à leur charge, ils en seront dispensés.

⁵ Les frais peuvent, au cours de l'exécution, être adaptés aux conditions financières nouvelles des débiteurs et fixés à nouveau.

6 La décision quant aux frais peut être portée devant le tribunal administratif dans les trente jours selon les dispositions de la loi sur la justice administrative.

7 Le Conseil-exécutif édictera les instructions spéciales nécessaires concernant les frais de l'exécution.

III. Procédure devant le juge de l'exécution

1. Droit applicable; frais de l'Etat

2. Voie de recours

Art. 77 1 Les articles 47 et suivants s'appliquent par analogie à la procédure devant le juge de l'exécution.

2 Il est cependant loisible au juge de faire abstraction d'un débat oral. Dans ce cas, il doit, quatorze jours au plus tard avant la date des débats et en indiquant l'objet de ces derniers, fournir au représentant légal ainsi qu'au mineur libéré des écoles et capable de discernement l'occasion de se prononcer.

3 S'il est fait opposition contre l'ordonnance dans les dix jours, la procédure ordinaire suit son cours.

4 Les frais de la décision du juge de l'exécution peuvent être mis à la charge de celui qui a fait l'objet du jugement ou de ses parents, lorsqu'ils les ont provoqués par une attitude fautive.

Art. 78 Il est possible de se pourvoir en nullité contre les décisions du juge de l'exécution conformément aux articles 63 et suivants.

Attributions de caractère tutélaire et administratif
a) En général

5^e section: Attributions spéciales (art. 79 à 81)

Art. 79 Le président du tribunal des mineurs a encore les autres attributions suivantes:

1. Il renseigne l'autorité tutélaire compétente et lui soumet des propositions lorsqu'il n'est pas donné d'autres suites à la procédure, que celle-ci aboutit à un non-lieu ou que le prévenu est acquitté, dans les cas où l'application des articles 283 et suivants entre en ligne de compte.

2. Il peut, avec l'accord de l'autorité tutélaire, prendre des informations sur la personne et l'entourage de l'enfant ou de l'adolescent lorsqu'il apprend officiellement l'existence d'un cas de mise en danger, d'abandon moral ou de nécessité d'un traitement spécial et qu'aucune procédure n'est pendante contre l'enfant ou l'adolescent.

b) Mesures d'information; transmission du dossier

Art. 80 1 Dans les cas de recherches selon l'article 79, chiffre 2, le président a qualité pour accomplir, avec l'accord de l'autorité tutélaire, les actes d'instruction nécessaires. Pour ses recherches, il a les mêmes attributions que l'autorité tutélaire. Les frais de l'enquête sont à la charge de la commune compétente.

² Une fois les informations prises, le président du tribunal des mineurs transmet le dossier, si pareille mesure s'impose, à l'autorité de tutelle compétente avec un rapport et des propositions en vue de la suite à donner à l'affaire et d'une décision.

c) Décision de l'autorité de tutelle

Art. 81 ¹ L'autorité de tutelle compétente notifie sa décision au président du tribunal des mineurs.

² Celui-ci a un droit de recours contre cette décision (art. 420 CCS).

Dispositions transitoires et finales

Disposition abrogatoire

Art. 82 La présente loi abroge toutes dispositions contraires, en particulier les articles 30 à 62 (Titre IV) de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (Li CPS).

Ordonnances d'exécution

Art. 83 En plus de celles mentionnées dans la présente loi, le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance toutes les autres dispositions nécessaires à son exécution.

Dispositions transitoires

Art. 84 Les dispositions qui suivent s'appliquent aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi:

1. Les procédures contre enfants et adolescents d'âge scolaire sont reprises par le président du tribunal des mineurs et poursuivies selon le droit nouveau, pour autant que ne soit pas encore prise la décision conforme à l'article 47 Li CPS.

Les procédures de recours sont poursuivies en application du droit ancien; il en est de même des procédures de modification en cours.

Dans le cas de nouvelles procédures de modification, le tribunal des mineurs remplace l'autorité de jugement en application des dispositions de la présente loi.

2. Dans la procédure contre des adolescents libérés des écoles, l'enquête ouverte conformément à l'article 49, 5^e alinéa, Li CPS est poursuivie par le président du tribunal des mineurs.

S'il a été présenté au juge une demande de non-lieu ou de renvoi (art. 50 Li CPS), la procédure se poursuit selon le droit ancien.

Les causes de mineurs qui en sont à la phase des débats ou des procédures de recours sont poursuivies selon le droit ancien; il en est de même des procédures renvoyées pour nouveaux débats au juge de première instance en application de l'article 323 Cpp.

Les jugements du tribunal de district et du président du tribunal peuvent être attaqués par les moyens de recours prévus dans l'ancien droit.

Les procédures de modification pendantes sont poursuivies selon le droit ancien. Dans les procédures de modification nouvellement introduites, le tribunal des mineurs remplace l'autorité de jugement en application des dispositions de la présente loi.

Le procureur des mineurs remplace l'avocat des mineurs. Dans la procédure devant le juge unique, il peut présenter des propositions écrites.

3. L'exécution s'opère dans tous les cas selon le droit nouveau.

B. La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation des autorités judiciaires est modifiée et complétée comme suit:

I.

L'article premier est complété par un chiffre 7 de la teneur suivante: «7. Les tribunaux des mineurs».

II.

L'article 11 reçoit la teneur suivante:

Art. 11 ¹ Les attributions des sections pénales sont fixées par le Code de procédure pénale et par la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants, celles des chambres civiles (Cour d'appel) par le Code de procédure civile.

² La Cour suprême désigne la chambre pénale compétente pour connaître des affaires ressortissant à la juridiction des mineurs et pour exercer la surveillance des tribunaux des mineurs.

III.

Le Titre I, Autorités judiciaires, est complété par un chapitre G «Tribunaux des mineurs», comprenant les articles 76^{bis}, 76^{ter} et 76^{quater}: «G. Tribunaux des mineurs».

G. Tribunaux des mineurs

Art. 76^{bis} Pour l'administration de la justice par les tribunaux des mineurs, le territoire cantonal est divisé en arrondissements fixés par décret du Grand Conseil.

Art. 76^{ter} ¹ Le tribunal des mineurs comprend:

- a un président à plein emploi;
- b quatre juges spécialisés à fonction accessoire;

- c les présidents des tribunaux de district de l'arrondissement et un membre de chacun de ces tribunaux.
- 2 Le Grand Conseil peut, par voie de décret, créer des postes d'adjoints des tribunaux des mineurs, comme aussi augmenter le nombre des présidents des tribunaux des mineurs et des juges spécialisés.
- 3 Les présidents des tribunaux des mineurs et les juges spécialisés sont nommés par le Grand Conseil sur proposition non obligatoire du Conseil-exécutif.
- 4 Les adjoints sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition non obligatoire de la Direction de la justice.
- 5 La durée des fonctions est de quatre ans. Les élections complémentaires se font pour le reste de la période.
- 6 Les conditions d'éligibilité, ainsi que les indemnités à verser aux juges spécialisés, aux présidents des tribunaux de district et aux membres de ces tribunaux seront fixées par décret du Grand Conseil.
- 7 Le tribunal de district désigne celui de ses membres qui doit faire partie du tribunal des mineurs.

Art. 76^{quater} 1 Les tribunaux des mineurs rendent la justice dans les arrondissements de leur juridiction par les organes suivants:

- a le président du tribunal des mineurs;
- b le tribunal collégial
 - siégeant dans la composition de trois juges comprenant le président du tribunal des mineurs et deux juges spécialisés;
 - siégeant dans la composition de cinq juges comprenant les trois membres mentionnés ci-dessus, ainsi que le président et un juge du tribunal de district qui serait compétent à raison du lieu (art. 372 CPS).
- 2 La loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants détermine les attributions du président du tribunal des mineurs qui peuvent être déléguées à l'adjoint.
- 3 Les chambres ne peuvent statuer valablement qu'en présence de tous leurs membres. Aucun juge ne peut s'abstenir de voter; le président a le même droit de vote que ses collègues.
- 4 Tous les juges spécialisés doivent être également mis à contribution.
- 5 En cas d'empêchement ou lorsqu'ils ne peuvent siéger pour cause d'incapacité ou de récusation, les membres ci-après désignés du tribunal des mineurs sont remplacés comme suit:

- le président du tribunal des mineurs par un président de tribunal des mineurs que désigne la chambre pénale compétente;
- le président du tribunal de district par un président de tribunal de district que désigne la chambre pénale compétente;
- le membre d'un tribunal de district par un de ses collègues que désigne ce tribunal.

6 Dans l'intérêt de la protection des mineurs, il peut être confié au tribunal des mineurs et à ses membres, dans le cadre du droit civil fédéral et de la législation cantonale, des mandats de caractère tutélaire et administratif.

7 Dans leur activité judiciaire, les tribunaux des mineurs sont placés sous la surveillance de la chambre pénale compétente; pour le surplus, ils dépendent de la Direction de la justice.

Art. 76^{quinquies} Il est adjoint aux tribunaux des mineurs des fonctionnaires chargés de la teneur de leurs procès-verbaux, ainsi que le personnel nécessaire pour les travaux de chancellerie et d'assistance.

IV.

L'article 84, 1^{er} alinéa, chiffre 4, reçoit la teneur suivante:

1^{er} alinéa: un procureur des mineurs permanent d'expression allemande et un procureur des mineurs non permanent d'expression française.

2^e alinéa: sans changement.

3^e alinéa (nouveau): Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la répartition des charges.

V.

L'article 85, 1^{er} alinéa, reçoit la teneur suivante:

Art. 85 ¹ Le procureur général est élu par le Grand Conseil sur une double proposition non obligatoire de la Cour suprême; cette proposition peut être complétée par le Conseil-exécutif. Les autres procureurs sont nommés par la Cour suprême. Les procureurs des mineurs sont nommés par la Cour suprême sur proposition non obligatoire de la Direction de la justice.

VI.

La loi est complétée par un article 98^{bis} de la teneur suivante:

Art. 98^{bis} ¹ Les attributions et obligations des procureurs des mineurs sont fixées par la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants.

² Dans l'activité qu'ils exercent comme organe judiciaire, les procureurs des mineurs sont placés sous la surveillance de la chambre pénale compétente; pour le surplus, ils dépendent de la Direction de la justice.

³ Ils font rapport chaque année à la Cour suprême et à la Direction de la justice sur l'administration du régime applicable aux mineurs délinquants.

⁴ La chambre pénale compétente pourvoit au remplacement des procureurs des mineurs en cas d'empêchement ou d'incapacité ou de récusation.

VII.

L'article 99, 1^{er} alinéa, de la loi reçoit la teneur suivante:

Art. 99 ¹ Il est interdit aux membres et au greffier de la Cour suprême, aux magistrats du ministère public, aux juges d'instruction spéciaux, ainsi qu'aux greffiers de chambre d'exercer aucune autre profession ni aucune industrie; les présidents et greffiers des tribunaux de district, les présidents des tribunaux des mineurs et les adjoints de ces tribunaux ne peuvent se livrer à aucune autre occupation lucrative, permanente ou professionnelle, qu'avec l'autorisation expresse, mais toujours révocable, de la Cour suprême.

VIII.

L'article 101, 4^e alinéa, de la loi reçoit la teneur suivante:

Art. 101 ⁴ Les présidents, en tant qu'ils n'ont pas déjà prêté serment en qualité de préfet, leurs remplaçants, les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, sont assermentés par le préfet en séance publique du tribunal; les présidents, juges et adjoints des tribunaux des mineurs sont assermentés par le préfet dans les mêmes formes au siège de ces tribunaux. Les membres commerciaux du Tribunal de commerce le sont par le préfet de leur lieu de domicile.

IX.

Disposition transitoire:

Avec l'entrée en vigueur de cette loi, les avocats des mineurs actuellement en fonctions seront considérés comme élus présidents des tribunaux des mineurs pour le reste de la période en cours.

C. Entrée en vigueur:

Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 18 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*
le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 24 septembre 1972

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 99 003 voix contre 51 459

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 octobre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 décembre 1972

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1974 (ACE No 2495 du 11 juillet 1973)

Ordonnance sur la protection des eaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, l'article 138, 2^e alinéa, de la loi cantonale du 3 décembre 1950/6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse, l'article 10, lettre e, du décret du 5 février 1969 sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE),

arrête:

A. Dispositions générales

1. But et organes compétents

But: eaux
utilisables

Art. 1 ¹ La présente ordonnance a en particulier pour but d'assurer la protection des eaux en exécution de la législation fédérale établie en la matière, ainsi que de la loi cantonale sur l'utilisation des eaux (LUE).

² Sont notamment considérées comme eaux utilisables au sens de la loi celles qui, du fait de leur abondance et de leur qualité, se prêtent à l'approvisionnement d'un nombre relativement élevé de personnes.

Protection
quant à la
quantité

Art. 2 ¹ La conservation en quantité suffisante des eaux de surface et souterraines relève également de la protection de droit public.

² L'évacuation et la déviation d'eaux souterraines publiques portant atteinte à la possibilité de les utiliser sont assimilées à l'utilisation au sens de l'article 3 LUE.

Autorités
compétentes

Art. 3 ¹ L'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE) est désigné comme service cantonal de la protection des eaux et, à défaut de dispositions contraires, comme autorité compétente au sens de la législation fédérale.

² La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE) peut déléguer à des communes disposant de l'orga-

nisation administrative nécessaire des pouvoirs déterminés découlant de la souveraineté de l'Etat et attribués aux autorités cantonales de la protection des eaux. Le préfet sera entendu au préalable.

³ Le Laboratoire cantonal exerce la surveillance prévue à l'article 6 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 1972 sur la dégradabilité des produits de lavage, de rinçage et de nettoyage.

Groupements de communes

Art. 4 ¹ Dans le cadre de leur but, les groupements de communes de droit public et de droit privé sont assimilés aux communes en ce qui concerne les droits et obligations prévus dans la présente ordonnance.

² Les communes ont la faculté de déléguer à leurs groupements des pouvoirs déterminés découlant de la souveraineté de l'Etat.

³ La DTEE peut de même leur déléguer des attributions déterminées découlant de la souveraineté de l'Etat et confiées aux autorités cantonales de la protection des eaux.

⁴ La délégation de tels pouvoirs à des groupements de communes de droit privé exige l'approbation du Conseil-exécutif.

Organismes privés

Art. 5 ¹ Les organismes de droit privé, y compris les corporations soumises au droit cantonal en vertu de l'article 20 Li CCS qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau potable, sont assimilés aux communes en ce qui concerne les droits et obligations découlant de la présente ordonnance.

² La DTEE peut, après avoir entendu les intéressés, ordonner la constitution de sociétés coopératives si la réalisation de mesures urgentes de protection des eaux l'exige.

³ Dans les limites de leur périmètre récepteur, les organismes veilleront notamment, en poursuivant leur but, au contrôle nécessaire et à un traitement égal des assujettis.

⁴ Ce périmètre ainsi que les mesures à prendre, en particulier celles d'assainissement, seront fixés de telle manière que la concordance avec les mesures publiques ou privées de protection des eaux prises dans le reste du territoire communal n'en soit pas rendue difficile; en cas de doute, l'OEHE statue.

⁵ Les conventions, règlements et statuts seront adressés à la DTEE pour examen préalable et pour approbation; les prescriptions concernant l'approbation des règlements communaux s'appliquent par analogie.

Offices des communes et de leurs groupements

Art. 6 ¹ Les communes et groupements de communes donneront à l'OEHE connaissance des offices et organes administratifs qui ont à s'occuper des diverses tâches de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau.

- 2 Les communes désigneront en particulier les offices qui ont à s'occuper
- de l'élimination des eaux usées ménagères et agricoles;
 - des canalisations et de la station publique d'épuration des eaux;
 - des réservoirs;
 - de l'élimination des ordures;
 - de l'élimination des déchets liquides;
 - de l'approvisionnement en eau.
- 3 Les offices administratifs annoncés par les communes et les groupements de communes sont considérés comme organes d'exécution au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur la protection des eaux; dans l'accomplissement de leur tâche, ils ont libre accès aux installations et emplacements privés entrant en considération et sont tenus d'observer le secret sur les constatations qu'ils font.
- 4 Ces offices seront équipés en matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche selon des directives de l'OEHE.
- 5 Les communes peuvent se grouper en vue de l'accomplissement de leurs obligations de surveillance, notamment en ce qui concerne l'acquisition d'installations spéciales et l'engagement de personnel spécialisé. Les conventions de ce genre nécessitent l'approbation de la DTEE.

Organes,
établissements
et entreprises
de l'Etat

- Art. 7** 1 Les Directions et offices de l'administration cantonale, ainsi que les établissements et entreprises de l'Etat, sont tenus d'observer les dispositions relatives à la protection des eaux dans l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs attributions.
- 2 Ils tiendront compte des intérêts des communes et de leurs groupements en cette matière.
- 3 Un préavis de la DTEE sera requis à temps concernant tous les projets, concessions, autorisations, projets de subventions et autres mesures pouvant toucher aux intérêts de la protection des eaux.

Expropriation

- Art. 8** Le droit d'expropriation portant sur des droits réels peut être exercé aussi bien selon le droit cantonal que selon le droit fédéral (art. 9 de la loi fédérale sur la protection des eaux).

Police de la
protection
des eaux

II. Police et surveillance de la protection des eaux

- Art. 9** 1 La police de la protection des eaux incombe aux organes ordinaires de police, ainsi qu'au personnel de l'Etat et des communes chargé de la surveillance des eaux.

- ² La DTEE, agissant en accord avec les Directions compétentes et les communes, veille à l'instruction du personnel et à l'établissement de listes de matériel.
- ³ Le préfet applique les décisions de caractère exécutoire prises par les autorités de l'Etat et dans lesquelles est prévue une collaboration de la police.

Communes

Art. 10 ¹ Pour autant que la loi ne déclare pas compétente une autre autorité, les communes exercent la surveillance et le contrôle immédiats de l'observation des prescriptions légales et des décisions prises dans chaque cas particulier par les autorités compétentes.

- ² Il leur incombe en particulier de:
- a* contrôler la construction;
 - b* contrôler l'exploitation et l'entretien réguliers
 - des installations d'épuration particulières (dépotoir de boues, fosses de décantation, fosses digestives, stations particulières d'épuration mécanobiologique), y compris l'élimination des boues;
 - des canalisations et stations de pompage;
 - des fosses à purin et silos agricoles, ainsi que l'épandage du purin;
 - des réservoirs, ces derniers ne pouvant être révisés que si la commune est compétente pour les autoriser;
 - des séparateurs d'huiles minérales, y compris la vidange et l'élimination des boues huileuses;
 - des installations industrielles et artisanales (épuration mécano-biologique et chimique, déchets);
 - c* rendre des ordonnances et des décisions portant élimination ou remise en état
 - des décharges établies sans autorisation (ordures, véhicules et engins hors d'usage, etc.);
 - des trop-pleins et déversements non autorisés;
 - des puits perdus non autorisés;
 - des réservoirs défectueux ou nécessitant un assainissement, ainsi que de leurs ouvrages de protection;
 - des conduites, fosses à purin et installations d'épuration particulières non étanches;
 - d* prendre des ordonnances et des décisions portant suppression des installations d'épuration ou d'évacuation autorisées à titre provisoire, dès que les conditions en sont données (possibilité de

Décisions et
exécution par
substitution

raccordement à une canalisation, assainissement selon plan d'assainissement, etc.).

3 La DTEE édictera des prescriptions sur l'exécution des devoirs de surveillance et sur les compétences des communes, ainsi que sur l'équipement nécessaire.

Art. 11 1 Si elle constate que des décisions exécutoires ou d'autres prescriptions n'ont pas été observées, la commune ordonne que soit établi ou rétabli l'état conforme aux prescriptions.

2 Elle impartit à cet effet un délai convenable et menace les intéressés de faire exécuter le travail par voie de substitution à leurs frais; cet avis renseigne sur la possibilité de déposer plainte.

3 Dès que sa décision est devenue exécutoire, la commune fait exécuter par des tiers, aux frais de ceux qui en avaient l'obligation, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans le délai ou qui ne l'ont pas été conformément aux prescriptions.

4 La commune peut ordonner que les mesures soient réalisées par étapes, elle peut en particulier exiger qu'il soit tout d'abord donné mandat en vue de l'établissement d'un projet ou que celui-ci lui soit présenté.

5 S'il faut s'attendre à des frais relativement élevés dans l'exécution par voie de substitution, la commune peut tout d'abord exiger des intéressés qu'ils fournissent des sûretés appropriées.

6 Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les mesures à prendre en cas d'accidents d'hydrocarbures¹.

Mesures
immédiates de
coercition

Art. 12 1 En vue d'écartier un danger existant ou imminent de pollution de l'eau, la commune doit, au lieu ou indépendamment de l'exécution par voie de substitution et jusqu'à élimination de tout danger, ordonner les mesures immédiates de coercition voulues, telles que la mise hors service de réservoirs, d'installations de fabrication ou d'eaux usées, l'enlèvement d'installations défectueuses, l'inspection du sol ou d'autres matières, au besoin l'interdiction d'habiter, etc.

2 Il en est de même dans le cas où la commune ne pourrait pas procéder à l'exécution par voie de substitution pour des raisons de fait ou de droit, comme aussi lorsque l'intéressé ne fournit pas dans un délai approprié les sûretés exigées.

Personnes
visées

Art. 13 1 La décision vise en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et installations.

¹ Articles 9 et suivants de l'ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulement d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures).

² S'il y a plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Frais

Art. 14 ¹ Pour son activité de surveillance et de contrôle, y compris les mesures d'exécution par voie de substitution et de coercition, la commune a la faculté de percevoir des émoluments et d'exiger le remboursement de ses frais.

² La commune fixera les émoluments dans un règlement qu'elle soumettra à l'approbation de la Direction compétente. Les communes pourront appliquer le tarif des émoluments de la DTEE jusqu'au moment où le règlement sera établi, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1974.

Obligation d'annoncer

Art. 15 Les communes donneront connaissance à l'OEHE de toute décision importante prise dans le domaine technique de la protection des eaux, notamment si elle entraîne des modifications considérables aux constructions et installations autorisées (adaptations, assainissements, etc.).

Autres obligations des communes

Art. 16 ¹ La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

² Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

³ La DTEE peut imposer aux communes d'autres obligations de surveillance et d'examen dans le domaine qui touche à leurs intérêts, telles que prise d'échantillons dans une station d'épuration à l'intention du Laboratoire pour la protection des eaux, analyses simples de la qualité d'eaux locales, recherches de caractère statistique et autres semblables.

Office de l'économie hydraulique et énergétique

Art. 17 ¹ L'OEHE exerce la surveillance générale de la protection des eaux sur le territoire cantonal, ainsi que de l'accomplissement des tâches incombant aux communes en cette matière.

² En vue des conseils à donner aux communes et des travaux généraux de contrôle, il lui est attribué le nombre voulu de fonctionnaires techniques exerçant une activité d'inspecteurs de la protection des eaux en service extérieur.

³ Ces inspecteurs ont libre accès à toutes les constructions et installations servant à la protection des eaux, ils peuvent faire appel au concours des autres organes de police de la protection des eaux et se tiennent, d'autre part, à la disposition de ces derniers.

⁴ L'OEH exerce la surveillance des eaux, de même que des installations publiques servant à leur protection.

⁵ Il peut, suivant la difficulté du cas, dispenser les communes de leurs obligations de surveillance et prendre en leur lieu et place les décisions nécessaires; les dispositions concernant l'exécution par voie de substitution, les mesures immédiates de coercition et les frais s'appliquent par analogie en pareil cas.

Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique

Art. 18 ¹ La haute surveillance est exercée par la DTEE, à moins que la loi n'en attribue la compétence au Conseil-exécutif.

² La DTEE édicte, dans les limites de la présente ordonnance, les prescriptions d'exécution de caractère technique et organique; elle prend les arrêtés et décisions qui lui incombent².

³ Si des intérêts publics sont compromis, elle a la faculté d'ordonner les mesures voulues en lieu et place d'une commune qui, malgré avertissement, néglige les devoirs légaux de surveillance ou les tâches qui lui incombent dans le domaine de la protection des eaux. La commune en cause répond des frais qui en découlent, mais elle a, de son côté, un droit réciproque à l'égard des intéressés en application des dispositions relatives à l'exécution par voie de substitution.

B. Tâches publiques

I. Elimination des eaux usées et planification des canalisations

Plan cantonal d'assainissement

Art. 19 ¹ Sur proposition de la DTEE et après avoir entendu la Direction des finances et la Direction des travaux publics, ainsi que les communes, syndicats de communes et organisations d'aménagement régional intéressés, le Conseil-exécutif édicte un plan cantonal d'assainissement sous forme de plan directeur cantonal.

² Le plan cantonal d'assainissement fixe dans leurs traits essentiels le genre et l'ordre chronologique des mesures à appliquer sur l'en-

² Voir en particulier les articles 112, 4^e alinéa, 113, 119, 127, 130, lettre d, et 130 a LUE; article 1^{er} et 15 du décret du 5 février 1969 concernant l'organisation de la DTEE.

semble du territoire cantonal conformément à la législation sur la protection des eaux.

3 Les communes fournissent à la DTEE, à la demande de cette dernière, la documentation nécessaire.

4 Le plan d'assainissement approuvé par l'Office fédéral de la protection de l'environnement servira de base aux plans d'assainissement, arrêtés et décisions en matière de construction dont les communes et les syndicats de communes ont la compétence. Ce plan ne lie pas les propriétaires fonciers.

5 De petites modifications et rectifications peuvent être apportées par la DTEE; celle-ci peut, dans chaque cas particulier et dans des circonstances irrégulières, ordonner des mesures préalables et plus sévères.

Plan communal
d'assainis-
sement
a) Principe

Art. 20 1 Les communes élaboreront leur plan communal d'assainissement sous forme d'un plan directeur sur injonction de l'OEHE, mais au plus tard à l'occasion de l'élaboration et du remaniement du projet général de canalisations.

2 Ce plan sera établi conformément au plan cantonal d'assainissement et en collaboration avec l'Office du plan d'aménagement ainsi qu'avec les autres organes de planification.

3 Le plan mentionnera, avec indication de l'époque, les mesures à prendre concernant

- a les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC);
- b les secteurs délimités dans le plan directeur de canalisations (périmètre du PDC);
- c les parties de localités, hameaux, etc., à assainir par les soins de la commune grâce à une installation d'épuration ou par raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux (secteurs d'assainissement publics);
- d les secteurs à assainir par les soins des propriétaires fonciers à leurs propres frais (secteurs d'assainissement privés);
- e les industries et l'artisanat en ce qui concerne la préépuration ou le traitement préalable de leurs eaux usées;
- f la suppression ou l'assainissement de décharges d'ordures;
- g la séparation de l'eau polluée d'avec l'eau d'infiltration et de drainage (conduites de drainage);
- h les contrôles prévus des fosses agricoles à purin et à lisier.

4 Le périmètre récepteur des conduites publiques à l'intérieur des périmètres du PGC et du PDC, ainsi que des secteurs d'assainissement, sera marqué d'une manière claire.

5 La DTEE fixe le mode de présentation en concordance avec les prescriptions fédérales relatives au plan cantonal d'assainissement.

b) Périmètre du PGC

Art. 21 1 Sont considérées en vertu de la loi comme la zone délimitée par le projet général de canalisations (périmètre du PGC):

- a les zones de construction et de maisons de vacances dont la délimitation dans les plans de zones ou de lotissement a acquis force de loi, pour autant que le 2^e alinéa ci-après ne trouve pas application;
 - b les zones de construction et de maisons de vacances délimitées à titre provisoire par la Direction cantonale des travaux publics en vertu des articles 15, 3^e alinéa, de la loi sur les constructions et 114, 2^e alinéa, de l'ordonnance y relative, ainsi que les terrains à bâtir délimités de cas en cas par cette Direction conformément à l'article 15 de ladite loi.
- 2 Dans les communes qui, se fondant sur le droit applicable avant le 1^{er} janvier 1971, ont délimité un terrain à bâtir surdimensionné, est uniquement considéré comme périmètre du PGC le secteur qui, selon le plan communal de viabilité à réaliser par étapes (art. 71, 2^e al., de la loi sur les constructions, art. 118, 2^e al., de l'ordonnance y relative), est destiné à être viabilisé dans les quinze prochaines années; si le plan de réalisation par étapes fait défaut, la Direction des travaux publics peut l'établir provisoirement en accord avec la DTEE, après avoir entendu la commune en cause.
- 3 Dans les autres cas, la DTEE fixe le périmètre du PGC selon le droit nouveau, en accord avec la Direction des travaux publics et après avoir entendu la commune intéressée.

c) Périmètre du PDC

Art. 22 1 Sont considérées en vertu de la loi comme secteurs délimités par le plan directeur de canalisations (périmètre du PDC) les surfaces allant au-delà du périmètre du PGC et réservées en vue d'un développement des constructions au cours de quinze nouvelles années.

2 En cas de doute, c'est la Direction des travaux publics qui fixe le périmètre du PDC en accord avec la DTEE.

d) Secteurs publics d'assainissement

Art. 23 1 Les secteurs publics d'assainissement comprennent les agglomérations ou secteurs d'agglomération d'une certaine étendue établis en ordre contigu, qui doivent être assainis par les soins de la commune grâce à leur raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou grâce à leur propre installation d'épuration et aux installations de viabilité fondamentale qui s'y rapportent.

2 La commune n'est pas tenue d'assainir à ses frais les groupes d'immeubles, hameaux et constructions non incorporés dans une zone et dont la population résidante comprend moins de 30 habitants.

³ Elle n'est pas tenue non plus d'assainir les entreprises industrielles ou artisanales avec l'agglomération habitée qu'elles comportent, les zones de maisons de vacances, ainsi que les constructions, agglomérations d'une certaine importance et zones d'agglomérations lorsque la viabilité publique a été exclue contractuellement, lorsque les constructions ont été autorisées en vertu de prescriptions spéciales en matière de construction, ou lorsque les constructions ont été établies postérieurement au 1^{er} mars 1958 sur un territoire réservé à l'économie agricole, forestière ou viticole (ancienne loi, du 26 janvier 1958, sur la réglementation des constructions).

e) Secteurs d'assainissement privés

Art. 24 ¹ Dans les secteurs réservés à l'assainissement privé, la commune délimite tout d'abord les secteurs construits pour lesquels existe l'obligation de raccordement direct ou indirect à la canalisation publique en vertu de la législation sur la protection des eaux.

² En ce qui concerne les autres fonds construits, la commune fixe avec l'OEHE les mesures à prendre.

f) Conduites d'amenée

Art. 25 Les conduites d'amenée allant des communes et syndicats de communes aux installations d'épuration des eaux usées ne sont pas considérées comme ouvrages de viabilité.

g) Dimensions des conduites

Art. 26 ¹ En ce qui concerne les dimensions à donner aux conduites de la viabilité fondamentale, il y a lieu, en plus du périmètre du PGC, du périmètre du PDC et d'autres secteurs d'assainissement à raccorder, de tenir compte d'autres surfaces entrant en considération pour l'établissement ultérieur d'agglomérations (secteurs de réserve).

² Dans le calcul hydraulique, on fera abstraction des secteurs de réserve s'il se révèle que l'introduction ultérieure du système de séparation, l'établissement d'une conduite parallèle ou l'aménagement de bassins de rétention sont des mesures plus économiques ou plus judicieuses.

h) Procédure

Art. 27 ¹ La procédure d'établissement du plan communal d'assainissement est réglée par analogie avec les prescriptions de la législation sur les constructions concernant les plans directeurs des communes.

² Le projet doit être adressé en deux exemplaires à la DTEE pour examen préalable et accompagné des documents suivants:

a plan d'ensemble au 1:5000 ou à une autre échelle utile, contenant les réseaux des conduites du projet général de canalisations, du plan directeur de canalisations et des secteurs d'assainissement à y raccorder; les divers périmètres y feront l'objet d'une

- présentation distincte; les points de raccordement des secteurs de réserve seront indiqués au moyen d'une flèche et la réserve de capacité des conduites y sera mentionnée de façon quantitative;
- b* plan de situation du périmètre du PGC au 1:1000 ou à une autre échelle utile;
 - c* profil en long des collecteurs, à l'inclusion des secteurs d'assainissement;
 - d* calcul hydraulique concernant les périmètres du PGC et du PDC, ainsi que du secteur d'assainissement et de réserve;
 - e* rapport technique;
 - f* estimation des frais des canalisations et ouvrages spéciaux à l'intérieur des périmètres du PGC, du PDC et des secteurs d'assainissement public;
 - g* plan d'ensemble au 1:10000, contenant des indications concernant
 - les biens-fonds sans raccordement au réseau public des canalisations;
 - les industries et entreprises artisanales possédant une installation de traitement préalable des eaux usées;
 - les décharges de déchets, leur suppression ou leur assainissement;
 - h* le programme de l'ordre chronologique dans lequel l'assainissement sera réalisé.

³ En vue de l'approbation, on produira les plans d'assainissement avec la documentation y relative en trois exemplaires selon le 2^e alinéa, lettres a et b, et l'on y ajoutera trois autres plans d'ensemble; un exemplaire des plans des zones tenus à jour sera également joint.

⁴ La DTEE vérifie les plans communaux d'assainissement, en accord avec la Direction des travaux publics, quant à leur concordance avec la législation sur les constructions et la protection des eaux; elle examine s'ils sont économiques et judicieux et elle les approuve en leur apportant au besoin les corrections nécessaires.

⁵ Des modifications et corrections ultérieures seront soumises à l'approbation de l'OEHE qui, dans chaque cas particulier et si elles accusent des irrégularités, pourra ordonner des mesures plus rigoureuses à exécuter en premier lieu.

⁶ Les communes adapteront leur plan d'assainissement périodiquement, mais en tout cas tous les cinq ans, à l'évolution qui se produit en matière de construction.

Syndicats
a) Principe

Art. 28 ¹ Les communes appartenant à une région formant un tout se grouperont pour opérer en commun l'épuration des eaux usées.

² Toute commune se trouvant dans un cas de ce genre a la faculté de présenter au Conseil-exécutif une requête tendant à ce que soit ordonnée la création d'un syndicat, y compris la répartition des frais (art. 130 b LUE), pour autant qu'on ne puisse envisager à bref délai une entente entre les communes intéressées.

³ La DTEE peut, de son propre chef, introduire une procédure de groupement des communes et engager à cet effet les études voulues sur le plan technique et économique; s'il en résulte un ou plusieurs groupements de communes, les frais de ces études seront imputés proportionnellement sur les subventions.

⁴ Il ne sera fait abstraction de groupements régionaux que si les installations individuelles d'épuration des eaux sont nettement plus avantageuses au point de vue financier, sans être moins judicieuses au point de vue de l'efficacité, de la sécurité de l'exploitation, des conditions de l'exutoire, de l'hygiène, etc.

b) Autres dispositions

Art. 29 ¹ Dans les limites de leur périmètre récepteur et dans la mesure où la chose est réalisable, les syndicats collecteront, en vue de les traiter, toutes les eaux usées s'y prêtant, ainsi que toutes les boues digérées et autres résidus provenant d'installations privées d'épuration et collectrices.

² Les syndicats sont tenus de traiter les communes ou particuliers affiliés contractuellement de la même manière que les communes membres du syndicat et leurs habitants; la DTEE statue en cas de contestation portant sur l'affiliation et sur la participation aux frais.

Autres groupements

Art. 30 Les dispositions relatives aux syndicats s'appliquent par analogie aux autres groupements de communes.

Raccordements au-delà des limites de la commune

Art. 31 ¹ Sauf dispositions contraires des règlements des communes ou de leurs groupements, les règles suivantes s'appliquent aux raccordements allant d'une commune à des conduites d'une autre commune:

- a la commune où se trouve le fonds produisant des eaux usées est compétente pour ordonner les raccordements de bâtiments intercommunaux;
- b avant de prendre une décision, cette commune requerra le consentement des communes ou groupements de communes intéressés;
- c elle exerce le contrôle des travaux en accord avec les autres communes ou groupements de communes, pour autant que leurs intérêts sont en jeu;

- d elle perçoit les émoluments et contributions uniques ou périodiques en appliquant les taux de son règlement; elle fournit aux autres communes ou groupements de communes une part convenable suivant la mise à contribution de leurs installations; la quote-part qu'elle doit elle-même verser à un groupement de communes doit au préalable être déduite;
 - e l'OEHE statue si aucune entente n'est réalisée entre les communes ou groupements de communes quant au raccordement, à l'exécution et à la répartition des redevances.
- 2 Les litiges portant sur l'obligation de verser des émoluments et redevances sont jugés en application des dispositions de la loi sur la justice administrative, ceux qui concernent l'obligation de raccordement selon la procédure prévue à l'article 118, 3^e alinéa, LUE.

Eaux inter-communales

Art. 32 1 Si une eau de surface ou souterraine touche au territoire de plusieurs communes, chacune d'entre elles doit prendre les mesures que nécessitent la protection de cette eau et l'intérêt des autres communes.

2 La même règle s'applique, dans le cadre du but statutaire ou contractuel, aux groupements de communes entre eux, ainsi que dans leurs rapports avec les communes qui les composent et avec les autres communes.

3 En cas de désaccord, c'est le Conseil-exécutif qui tranche.

Installations publiques des eaux usées

Art. 33 1 Jusqu'au moment où l'on possédera une réglementation du droit fédéral, la DTEE établit les prescriptions nécessaires concernant la construction, le contrôle de l'exploitation et l'entretien des installations publiques des eaux usées.

2 Le laboratoire pour la protection des eaux procède deux fois par an à l'examen de l'efficacité des installations publiques d'épuration des eaux usées en prélevant des échantillons; les frais de ces examens sont supportés par l'Etat pour autant que les échantillons ne donnent pas lieu à critiques. D'autres examens prescrits seront effectués à la demande des propriétaires.

3 Les surveillants des stations d'épuration des eaux usées ont l'obligation de suivre des cours spéciaux selon des directives établies par la DTEE.

Conduites publiques

Art. 34 1 La mise à l'enquête de plans de conduites au sens de l'article 130 a LUE doit être notifiée par écrit aux propriétaires fonciers intéressés au moment où il en est donné connaissance publiquement.

2 La procédure prévue à l'article 130 a LUE est également applicable aux conduites privées servant à l'accomplissement de tâches publiques; la DTEE statue en cas de doute.

³ Si leurs conduites traversent le terrain d'autres communes, les communes intéressées useront entre elles des égards voulus suivant l'importance de leurs ouvrages ou projets et les possibilités techniques; la même règle s'applique aux groupements de communes entre eux et dans leurs rapports avec les communes qui les composent ou avec les autres communes.

Routes et chemins

Art. 35 ¹ L'OEHE veille à l'observation des directives³ concernant les mesures de protection des eaux en cas de constructions routières.

² Les projets d'établissement de nouvelles routes ou de modifications importantes de routes existantes sises dans les régions d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) seront soumis à cet office, pour qu'il se prononce à leur propos.

³ Si le propriétaire d'une route omet de prendre les mesures de protection nécessaires et si, de ce fait, il crée un danger pour les eaux de surface ou souterraines, l'autorité de surveillance des routes est tenue de procéder, après sommation, à l'exécution par voie de substitution.

II. Réservoirs

Assainissement

Art. 36 ¹ La DTEE édictera des directives concernant l'adaptation ou la mise hors service d'anciens réservoirs pour autant qu'il n'existe pas en la matière une réglementation fédérale limitative.

² L'OEHE veille à ce que les anciennes installations soient repérées et adaptées; il peut à cet effet faire appel au concours des communes et des entreprises de révision.

³ Les communes seconderont l'OEHE dans la recherche des anciennes installations et surveilleront l'exécution des mesures d'assainissement en appliquant les prescriptions concernant les travaux de construction en cas d'autorisation en matière de protection des eaux.

Véhicules

Art. 37 ¹ Avant leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion des contrôles périodiques des véhicules à moteur, l'Office de la circulation routière contrôle l'observation des prescriptions concernant la construction et l'équipement des véhicules destinés au transport de liquides pouvant altérer les eaux.

² La police de la circulation routière veille à ce que des contrôles soient effectués par sondages dans le trafic roulant.

³ Du 27 mai 1968 du Département fédéral de l'intérieur.

Registre

Art. 38 1 Le registre, prescrit par la législation fédérale, des installations et dispositifs soumis à autorisation est tenu par l'autorité qui délivre cette dernière.

2 La commune qui n'a pas elle-même la compétence de délivrer l'autorisation fournira à l'OEHE, à la demande de celui-ci, les indications nécessaires; cet office fixe la procédure.

Révision

Art. 39 1 L'autorité qui a qualité pour autoriser les installations ordonne la révision de ces dernières et en surveille l'exécution.

2 Les défectuosités importantes seront signalées à l'OEHE, qui ordonnera la remise en état ou l'adaptation.

3 L'OEHE établira une liste des défectuosités de moindre importance auxquelles l'entreprise de révision doit remédier chez le propriétaire sans que les autorités aient à donner des instructions spéciales.

4 L'OEHE exerce la surveillance de l'activité des entreprises de révision au sens des prescriptions du droit fédéral.

5 Ces entreprises remettront aux communes un double du rapport de révision.

III. Elimination des déchets

Déchets solides
a) Assainissement

Art. 40 1 Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection des eaux, toutes les communes supprimeront les décharges publiques existant dans les eaux et leur voisinage, ainsi que dans le secteur de protection des eaux A et feront le nécessaire pour redonner au terrain l'aspect de son milieu naturel; l'OEHE pourra, suivant le cas, impartir un délai plus bref ou, au contraire, accorder des exceptions si des circonstances spéciales le justifient.

2 Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que dans les bassins versants immédiats de sources, les amas de déchets seront enlevés pour autant qu'ils constituent un danger sérieux pour l'eau potable.

3 Pour le surplus, les communes pourront maintenir les décharges comme décharges contrôlées, sous réserve des dispositions relatives à l'élimination régionale des ordures et pour autant que toute pollution de l'eau soit exclue.

b) Dépotoirs régionaux, élimination

Art. 41 1 Les dispositions relatives aux groupements de communes en vue de l'élimination régionale des eaux usées s'appliquent par analogie à leur action commune en cette matière.

- ² Dans le périmètre récepteur d'installations régionales d'élimination des déchets, toutes les communes supprimeront leurs décharges dès la mise en service de ces installations et elles feront le nécessaire pour redonner au terrain l'aspect de son milieu naturel.
- ³ La suppression des décharges peut exceptionnellement intervenir plus tard si des raisons spéciales telles que l'aménagement des sites ou l'amortissement d'investissements d'une certaine importance le justifient, si tout danger de pollution des eaux est exclu et s'il y a garantie qu'une décharge contrôlée sera tenue selon les données les plus récentes.
- ⁴ Là où le périmètre récepteur d'installations régionales d'élimination des ordures n'est pas exactement déterminé, l'OEHE en fixe les limites en tenant compte de la rentabilité; il peut à cet effet recourir à des expertises, dont le coût sera imputé sur les subventions d'une ou de plusieurs installations centrales conformément aux intérêts de ces dernières.
- ⁵ Les syndicats et autres groupements de communes ne doivent pas rendre indûment difficile l'adhésion ultérieure de communes sises dans leur périmètre récepteur.

c) Approbation
des plans

- Art. 42** ¹ Sur requête d'un groupement de communes ou d'organisations privées, le Conseil-exécutif fixe le lieu des installations d'élimination des déchets à établir dans l'intérêt d'une région d'une certaine importance, ainsi que la manière dont elles seront établies et leurs voies d'accès.
- ² Il prend en considération en premier lieu les exigences de la protection des eaux et de l'environnement en général, les intérêts des communes sièges de l'installation et des communes voisines, ainsi que, d'une manière générale, de la rentabilité et des conditions du trafic. S'il s'agit d'usines d'incinération, il sera tenu compte de la possibilité de mise en valeur de la chaleur.
- ³ A la procédure d'approbation et à ses effets juridiques s'appliquent par analogie les dispositions de l'article 89 de la loi sur les constructions relatives à l'approbation des plans régionaux de lotissement.
- ⁴ Le propriétaire foncier touché peut requérir auprès du Conseil-exécutif l'annulation de la décision portant approbation du plan si, dans les cinq ans, le groupement de communes n'engage pas une procédure d'expropriation au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur la protection des eaux.

d) Organisation

- Art. 43** ¹ Les communes organiseront pour l'ensemble de leur territoire l'élimination publique des déchets, y compris le service de ramassage.

- 2 Elles peuvent déclarer obligatoire l'utilisation de seaux, containers, sacs en papier ou en plastique excluant tout danger (par exemple exempts d'halogène) ou d'autres récipients appropriés.
- 3 Elles peuvent exclure de l'enlèvement ordinaire des ordures les déchets qui ne s'y prêtent pas; une réglementation spéciale sera prévue en ce qui concerne le ramassage des objets encombrants.
- 4 Les communes veilleront à ce que des corbeilles à déchets soient placées et régulièrement vidées sur les places, points de vue et lieux de forêts bien fréquentés.
- 5 La DTEE peut édicter des prescriptions concernant la séparation et la récupération d'éléments déterminés des ordures.

Déchets liquides et boueux

a) Ramassage

- Art. 44**
- 1 Les communes veillent à la vidange des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi qu'à l'élimination de déchets liquides ou boueux provenant de particuliers, d'entreprises industrielles ou artisanales et qui ne se prêtent pas à être traités dans les stations d'épuration des eaux.
 - 2 Elles organisent le service de ramassage; elles établissent, seules ou en se groupant, les centres de ramassage et installations de décantation.
 - 3 Elles peuvent confier le ramassage à des entreprises privées ou créer à cet effet des entreprises d'économie mixte.
 - 4 La DTEE établira des directives concernant le service de ramassage et les installations de décantation.

b) Elimination

- Art. 45**
- 1 Les communes constitueront seules ou en collaboration avec les industries et l'artisanat des entreprises d'économie mixte, des entreprises publiques, en vue de créer et d'exploiter des installations d'élimination pour déchets liquides domestiques, industriels et artisanaux, ainsi que pour les terres infectées d'huile.
 - 2 L'établissement des installations exige l'autorisation de l'OEHE, qui détermine le périmètre récepteur après avoir entendu les organismes d'aménagement régional.
 - 3 Les conventions ou statuts seront soumis à la DTEE pour approbation.
 - 4 Sur requête des entreprises, le Conseil-exécutif fixe l'emplacement, le genre de construction des installations d'élimination, ainsi que leurs voies d'accès en vertu des dispositions concernant l'approbation des plans d'ouvrages régionaux d'élimination des ordures.
 - 5 A titre de mesure provisoire, en vue de déterminer l'ampleur des déchets liquides et de mettre à l'épreuve divers systèmes, la DTEE

peut faire construire un ou plusieurs prototypes d'installations d'élimination et établir à ce sujet, jusqu'à la construction d'installations définitives, un règlement d'utilisation à l'intention des communes, ainsi que des entreprises industrielles et artisanales du périmètre récepteur.

IV. Secteurs de protection des eaux

Carte de la protection des eaux

a) Contenu

Art. 46 1 La carte de la protection des eaux comporte sur les feuilles de la carte topographique au 1:25000 ou au 1:50000 l'indication des secteurs de protection des eaux A, B et C, ainsi que le secteur de protection des eaux S, comprenant les zones et périmètres de protection de l'eau souterraine établis provisoirement ou définitivement.

2 L'inscription se fait sur la base des résultats obtenus lors des examens hydrogéologiques et des connaissances scientifiques acquises concernant le comportement de l'eau et des facteurs de pollution dans et sur le sol.

b) Procédure

Art. 47 1 La carte de la protection des eaux est éditée par la DTEE.

2 Les projets sont soumis aux offices intéressés aux fins de consultation; ils seront également déposés publiquement dans les communes avec l'indication de la possibilité de soulever des objections.

3 Toute personne touchée dans ses intérêts a la faculté, dans les trente jours dès le dépôt public, de faire valoir des objections contre la délimitation prévue des secteurs de protection des eaux.

4 Les objections seront présentées à la commune par écrit; elles comprendront des propositions de modification et seront accompagnées de la documentation nécessaire à l'appréciation du cas.

5 La commune transmet les objections avec son avis à la DTEE, qui en tient compte selon sa libre appréciation.

c) Tenue à jour

Art. 48 1 La carte de la protection des eaux sera constamment tenue à jour selon les données les plus récentes.

2 Si les modifications intervenues appellent des mesures de protection plus sévères, les personnes touchées dans leurs intérêts en seront informées par écrit. La communication écrite peut être remplacée par une procédure de publication.

3 Il peut être soulevé des objections contre la nouvelle délimitation, les dispositions de l'article 47 s'appliquant également à ce cas.

d) Effet

Art. 49 1 Une fois approuvée, la carte de la protection des eaux peut être consultée par chacun.

- 2 Elle sert de base aux mesures de protection que les autorités compétentes ordonnent dans chaque cas particulier.
- 3 Si des circonstances spéciales l'exigent, les autorités peuvent, dans les ordonnances qu'elles prennent, prescrire des mesures plus sévères.
- 4 D'autre part, toute personne touchée dans ses intérêts peut intervenir dans la procédure d'ordonnance de mesures de protection et, se fondant sur les résultats de nouveaux examens hydrogéologiques, apporter la preuve que la délimitation des secteurs de protection des eaux opérée sur la carte ne tient pas compte des circonstances effectives du cas.

Zones de protection

- Art. 50**
- 1 Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les communes et les services publics d'approvisionnement en eau appliqueront la procédure légale des zones de protection en ce qui concerne leurs sources et captages d'eau souterraine.
 - 2 Si elles n'observent pas ce délai ou si elles prévoient une zone de protection qui ne satisfait pas aux exigences, le Conseil-exécutif peut, après sommation demeurée sans effet, ordonner que les examens nécessaires et l'établissement de la zone de protection soient exécutés à leurs frais si la source ou le captage d'eau souterraine revêtent un intérêt général important.
 - 3 Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.
 - 4 Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être pris aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.
 - 5 Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de la DTEE pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cette Direction prend en pareil cas les décisions nécessaires.
 - 6 Le Conseil-exécutif statue en ce qui concerne les zones de protection qui remplissent les conditions prévues à l'article 30 de la loi fédérale sur la protection des eaux.

Périmètre de protection des eaux souterraines

- Art. 51**
- 1 Dans la procédure d'établissement des plans cantonaux de lotissement, le Conseil-exécutif délimite les périmètres qui jouent un rôle important pour la future utilisation et pour l'enrichissement artificiel des nappes souterraines.

² A l'intérieur des périmètres seront marqués de façon plus précise les secteurs probables des futurs captages et des installations futures d'enrichissement.

³ L'OEHE procède d'office aux examens nécessaires. Un droit de proposition appartient aux groupements de communes qui ont pour but d'établir et d'exploiter des installations d'approvisionnement en eau, ainsi qu'aux associations d'aménagement régional.

Carte hydro-géologique
a) Collaboration des particuliers

Art. 52 ¹ La compétence de requérir les documents utilisables en vue de l'établissement de la carte hydrogéologique appartient à l'OEHE.

² Les géologues ou entreprises privés qui ont pris connaissance de documents privés au cours de travaux accomplis pour le compte de l'Etat ne peuvent mettre à profit ou communiquer à des tiers les connaissances ainsi acquises qu'avec l'accord de la ou des personnes qui ont le droit d'en disposer.

b) Collaboration des offices, du canton et des communes

Art. 53 ¹ Les sections administratives, établissements et exploitations du canton veilleront à ce que le droit de libre disposition de l'Etat soit stipulé lors de l'établissement de commandes financées en tout ou en partie par lui et portant sur des sondages à effectuer dans le sol, mesurages hydrogéologiques et autres recherches de données utilisables.

² Ces sections, établissements et exploitations feront en sorte que soit remis à l'OEHE, sans que celui-ci ait à le demander, un exemplaire complet de la documentation au sens du 1^{er} alinéa ci-dessus, ainsi que des pièces que l'Etat a le droit de consulter en vertu d'autres dispositions légales (concessions, projets subventionnés, etc.).

³ Avant de passer des commandes d'une certaine importance, ces offices, établissements et exploitations requerront un rapport de la part de l'OEHE, qui pourra ainsi proposer qu'on procède en particulier à des recherches complémentaires à charge du crédit dont bénéficie la carte hydrogéologique.

⁴ Sans y être invitées, les communes enverront à l'OEHE, pour en prendre connaissance, un exemplaire complet de la documentation concernant les recherches hydrogéologiques portant sur les eaux publiques souterraines ou superficielles.

Registre

Art. 54 ¹ L'OEHE tient, au moyen d'un fichier, un registre des recherches effectuées dans le sol; ce fichier renseigne sur l'étendue et le genre de la documentation, ainsi que sur la personne qui possède un droit de disposition sur les documents.

² Chacun a le droit de consulter le registre.

Correction
de cours
d'eau, amé-
liorations
foncières, etc.

³ L'OEHE établira des prescriptions concernant l'ordre d'utilisation, les émoluments à prélever, ainsi que les indemnités à verser pour pouvoir consulter les documents dont l'Etat a contribué à financer l'établissement.

Art. 55 ¹ Lors de la correction de cours d'eau, améliorations foncières et autres travaux de ce genre, on veillera à ce que le régime des eaux des environs ne s'en trouve pas sensiblement perturbé.

² Les projets apportant des modifications importantes à une eau superficielle ou souterraine (drainages d'une certaine importance, correction du lit des cours d'eau, etc.) seront au préalable présentés à l'OEHE, qui fournira un rapport à ce sujet.

C. Obligations des particuliers

I. Autorisations en matière de protection des eaux

Autorisation
exigée

Art. 56 ¹ Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

² Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants:

a bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;

b autres constructions telles que

- bâtisses et installations servant à l'entreposage, au transvase-
ment et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de
même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter,
à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
- installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux
usées;
- fosses à engrais et à ordures;
- places de parage avec possibilité de laver les véhicules à mo-
teur;

c places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glacières et
autres);

d places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat,
matériaux de construction et autres;

e places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, in-
dustriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines
et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos
d'équarrissage);

f places de camping;

g cimetières.

3 Nécessitent d'autre part une autorisation:

a les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;

b l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;

c tout dépôt de matières solides dans des eaux;

d tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;

e tout genre de déversement d'eaux usées dans des eaux.

4 Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources):

a les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);

b les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;

c l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;

d les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);

e la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;

f les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

5 La DTEE peut décider que les installations relativement petites ne sont pas soumises à autorisation; en cas de doute, elle se prononce sur la nécessité d'une autorisation de protection des eaux en faveur d'une construction, d'une installation ou d'une mesure.

Procédure,
obligations
des autorités
compétentes

qui nécessitent une autorisation en application de la présente ordonnance, alors qu'il n'en était pas exigé précédemment.

2 La procédure a pour but de fixer les conditions de détail en vue de la protection des eaux.

Art. 58 1 A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire⁴, pour autant que la nature de l'affaire ou la présente ordonnance n'appellent pas de dérogations à cette procédure.

2 Avant de délivrer l'autorisation de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut être délivré.

Blocage de la
procédure
d'autorisation

Art. 59 1 S'il manque un plan de viabilité par étapes pour les zones de construction surdimensionnées approuvées avant le 1^{er} janvier 1971, s'il manque un projet général de canalisations (PGC) ou si celui-ci ne concorde pas dans ses parties essentielles avec la législation fédérale sur la protection des eaux ou avec la présente ordonnance, la commune a la faculté de bloquer la procédure d'autorisation par une opposition faite dans le délai fixé à cet effet, au cas où une construction nouvelle ou une transformation porterait atteinte à des intérêts publics importants.

2 Dans les six mois dès l'échec des pourparlers de conciliation, la commune soumettra le plan de viabilité par étapes ou le PGC remanié à la DTEE pour approbation ou pour être transmis à la Direction des travaux publics (plan de viabilité par étapes); elle fera de même dans les douze mois pour le PGC jusqu'alors manquant. La Direction compétente pourra, pour de justes motifs, prolonger le délai au maximum d'une durée équivalente à celle qui avait été accordée.

3 Si la commune n'observe pas ces délais ou si le nouveau projet n'est pas approuvé, il est statué sur la requête en matière de protection des eaux sur la base de la situation existant jusqu'alors. En cas contraire, c'est le nouveau plan de viabilité par étapes et le PGC remanié ou le nouveau PGC qui sont déterminants.

Requête

Art. 60 1 La requête tendant à l'octroi de l'autorisation en matière de protection des eaux doit être adressée à la commune et établie sur formule officielle.

⁴ Décret du 10 février 1970.

- 2 Elle contiendra toutes les indications permettant d'apprécier le problème de l'élimination des eaux usées et les autres aspects de la protection des eaux, les plans y relatifs, en particulier les pièces suivantes:
- a s'il s'agit d'installations d'eaux usées (épuration particulière, accumulation, neutralisation), toutes les bases relatives aux dimensions à donner aux installations et des indications complètes sur leur mode de fonctionnement et leur degré d'efficacité prévu, ainsi que la composition des eaux usées, leur évacuation après épuration, ou leur épandage après accumulation (fosses à purin);
 - b s'il s'agit de canalisations, un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier avec des indications concernant les dimensions, la déclivité et les points de raccordement;
 - c s'il s'agit de réservoirs avec installations de conduites y relatives, places de transvasement et autres semblables, notamment le genre et la quantité des liquides, le nom des entreprises qui construisent l'installation et qui fabriquent la citerne, le mode de construction et d'exploitation, les calculs statiques, les mesures et dispositifs de sécurité;
 - d dans tous les cas, une désignation précise du lieu permettant une indication aisée sur la carte de la protection des eaux (plan d'ensemble, extrait de la carte topographique au 1:25000 ou coordonnées militaires inscrites par le géomètre d'arrondissement ou la commune sur la copie signée du plan du registre foncier par lui).
- 3 Le requérant apportera la preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux, s'il s'agit de constructions, de leur agrandissement ou de leur transformation à l'extérieur des zones de construction valablement délimitées, ou à l'extérieur du périmètre du PGC valable selon le droit nouveau.
- 4 Pour les raccordements directs ou indirects des canalisations au réseau public, le requérant produira le consentement du propriétaire des conduites.
- 5 L'autorité qui a qualité pour connaître du cas peut exiger du requérant une documentation complémentaire telle qu'expertises spéciales, analyses hydrauliques et chimiques, examens hydrogéologiques, calculs statiques, plans d'armature et autres semblables si ces pièces sont indispensables pour pouvoir estimer en toute connaissance de cause si le projet est admissible, s'il assure une sécurité ou une efficacité suffisantes.

secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.

2 Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Art. 62 **1** Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues pour la protection des eaux.

2 On fera en outre connaître publiquement deux fois, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après:

- a** – les citernes enterrées;
- les distributeurs d'essence pour carburants liquides;
- b** si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources):
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques d'extinction d'une capacité inférieure à 50 000 litres;
 - installations d'épuration particulières de tout genre;
 - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'au bassin versant de sources;
 - aménagement et agrandissement de places de camping;
 - travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
 - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
 - travaux routiers des communes et des particuliers.

3 Il peut être fait abstraction d'une publication s'il s'agit d'eaux souterraines ou de bassins versants de sources de peu d'importance, à condition que tous les voisins dont les intérêts protégés par le droit public sont touchés aient donné par écrit leur approbation à la re-

quête ou qu'ils n'aient pas fait opposition dans le délai de trente jours à imparir par la commune.

⁴ En cas de doute, la DTEE décide si la publication doit avoir lieu.

Opposition,
motifs et
droits

Art. 63 Les articles 23 et suivants du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie aux motifs d'opposition et au droit à l'opposition.

Préparation de
la décision

Art. 64 ¹ La commune veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

² Elle dirige les pourparlers de conciliation, auxquels elle invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

³ Ensuite, si elle n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

⁴ Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, soit en dehors du périmètre du PGC, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au préfet conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions. Le préfet transmet les pièces et son propre rapport à la Direction des travaux publics.

⁵ La commune examine d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou transformation à exécuter en dehors de la zone des constructions valablement délimitée (art. 14 et 15, 3^e al., de la loi sur les constructions, art. 114 de l'ordonnance y relative), ou en dehors du périmètre du PGC déterminant selon le droit nouveau; elle est tenue, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorité
compétente

Art. 65 ¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, l'OEHE est ordinairement l'autorité délivrant les autorisations pour les requêtes en matière de protection des eaux.

² Toutefois, la DTEE statue:

a s'il s'agit de refuser des autorisations dont l'octroi relève de l'OEHE ou d'une autre autorité;

b s'il s'agit de requêtes portant sur des constructions nouvelles ou transformations se trouvant en dehors du terrain à bâtir valablement délimité, soit en dehors du périmètre du PGC valable selon le droit nouveau.

- 3 La DTEE peut, sous réserve de révocation en tout temps, déléguer la compétence de délivrer des genres déterminés d'autorisation:
 - a à des subdivisions de l'OEHE, ainsi qu'à des divisions spéciales de ce dernier (par exemple en ce qui concerne le contrôle des réservoirs);
 - b à des communes ou groupements de communes, le préfet ayant été entendu.
- 4 La délégation de compétence aux communes est cependant exclue s'il s'agit de requêtes à fin d'autorisation portant sur des constructions nouvelles ou transformations en dehors des zones de construction ou en dehors du secteur délimité dans le projet général de canalisations, sur des constructions, installations et mesures touchant la zone S, sur des installations industrielles et artisanales avec épuration spéciale des eaux usées, sur des réservoirs placés en terre, sur des places de transvasement industriel, sur des installations d'infiltration, ainsi que sur des projets contre lesquels la commune en cause a elle-même fait opposition, qui servent à des fins communales ou qui, d'une autre manière encore, touchent directement aux intérêts de la commune.
- 5 Dans tous les cas où un refus de l'autorisation requise pourrait entrer en considération, l'organe déclaré compétent en vertu du 3^e alinéa ci-dessus adressera le dossier à la DTEE.

Autorisation

- Art. 66** 1 L'autorisation en matière de protection des eaux doit être délivrée lorsque le projet présenté assure une protection des eaux répondant aux prescriptions et, pour le surplus, lorsqu'il n'est pas en contradiction avec le but visé de la loi.
- 2 Les projets ne donnant pas satisfaction seront retournés au requérant pour être corrigés s'il peut être remédié aux défauts constatés. Toutefois, l'autorité appelée à délivrer l'autorisation peut, d'office, corriger des défauts relativement peu importants en insérant dans l'autorisation les conditions et charges voulues.
- 3 S'il n'y a pas possibilité d'éliminer un défaut, la requête doit être écartée, l'article 67 demeurant réservé.
- 4 L'ordonnance rendue par l'autorité compétente contiendra pour le surplus les prescriptions complémentaires nécessaires concernant l'exploitation et l'entretien des installations, etc., une décision concernant les oppositions et les frais, ainsi que, le cas échéant, un exposé des motifs et un avis concernant les voies de recours.

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées

- Art. 67** 1 S'il s'agit de constructions nouvelles ou transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation provisoire, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire

prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

2 A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécanobiologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

3 La DTEE peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; elle fixe alors avec précision les conditions d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance générale de la Confédération sur la protection des eaux.

4 A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou celui qui est autorisé à bâtir versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui, cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

5 Les communes fixeront dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elles peuvent, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à dix ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Caution

Art. 68 1 S'il y a lieu d'autoriser une mesure ayant pour effet passager de créer pour les eaux un danger d'altération, l'autorisation peut être assortie de la condition du versement de sûretés convenables en vue de garantir la sauvegarde ou le rétablissement d'un état conforme à la loi.

2 L'autorité compétente peut, après sommation, ordonner que les sûretés seront affectées au rétablissement des lieux s'il n'y est pas procédé conformément aux prescriptions et dans le délai prévu.

Notification, perception des émoluments

Art. 69 1 L'autorisation en matière de protection des eaux est notifiée par la commune au requérant et aux opposants.

2 Si l'autorisation se trouve en connexion avec une demande tendant à l'obtention d'un permis de construire, elle est notifiée en même temps que la décision relative à ce permis.

3 La commune perçoit les émoluments fixés à l'intention de l'autorité qui a statué.

Péremption, révocation

Art. 70 1 L'autorisation devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexion avec une procédure d'octroi du per-

mis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

2 Les dispositions de la législation sur les constructions⁵ s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures au sens des dispositions de la LUE⁶ et de la présente ordonnance.

Emoluments et frais

Art. 71 Les émoluments et frais sont réglés en application de l'article 14 de la présente ordonnance, ainsi que par analogie selon les dispositions concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

Modification du projet

Art. 72 **1** Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

2 Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration s'il s'agit d'installations d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'aménée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

Contrôle

Art. 73 **1** Pendant et après l'exécution des projets autorisés, les communes contrôlent l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

2 Dans les cas présentant des difficultés, elles peuvent faire appel aux spécialistes de l'OEHE ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

3 LA DTEE édictera des prescriptions de détail concernant les mesures de contrôle.

4 Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des installations ou mesures, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'in-

⁵ Article 58 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions.

⁶ Article 130b de la loi sur l'utilisation des eaux, dans sa teneur du 6 décembre 1964.

suffisance de la fonction épurative ou en cas d'autre danger d'altération des eaux.

Art. 74 1 Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt aux organes compétents de la commune le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.

2 Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception, avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

3 Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

4 La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

5 Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

6 Pour le surplus, la commune a la faculté de porter en compte, en plus des émoluments, le remboursement de dépenses qui en résultent.

II. Elimination des eaux usées par les particuliers

Art. 75 1 Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

2 Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales, ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

3 Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

4 Le constructeur de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes posés aux 1^{er} et 2^e alinéas, de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

5 Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle ré-

partition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4^e al.).

b) Ordonnances

Art. 76 ¹ Les communes veillent à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

² Elles édictent au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure⁷. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation de la DTEE.

⁴ La compétence d'ordonner des mesures collectives privées sur le territoire de plusieurs communes appartient à l'OEHE; la commune sur le territoire de laquelle les installations communes ont leur importance principale dirige la procédure en accord avec les autres communes intéressées.

Assainissement
a) Raccordements de maisons

Art. 77 ¹ Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

² En cas de doute, la commune détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

³ Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront à la commune les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. La commune les avisera à temps du début des travaux.

⁴ Dans le secteur d'assainissement privé, la commune ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEHE, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courrent les délais qui y sont prévus.

⁵ La commune veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

⁶ Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

⁷ Articles 73 à 78 de la loi sur les constructions; articles 136 et suivants de l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions.

b) Autres mesures d'assainissement

Art. 78 1 S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, la commune ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEHE.

2 L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime de l'exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

3 Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

c) Assainissement d'une certaine ampleur

Art. 79 1 Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune doit, de son propre chef et en accord avec l'OEHE, exécuter l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

2 La commune doit de même, dans les conditions mentionnées ci-dessus, se charger de l'exploitation et de l'entretien des installations.

d) Autorisation et contrôle

Art. 80 1 Dans le cas de mesures d'assainissement, l'organe compétent pour accorder les autorisations peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

2 La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en cas d'autorisation en matière de protection des eaux.

3 Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisation dans le cas d'autorisation en matière de protection des eaux.

4 Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

Constructions nouvelles et transformations
a) A l'intérieur de la zone de construction ou du PGC

b) En dehors de la zone de construction ou du PGC

c) Assainissement

Etablissement et entretien d'installations
a) Généralités

b) Evacuation des eaux usées

Art. 81 Les autorisations en faveur de constructions nouvelles et transformations à l'intérieur des zones de construction ou à l'intérieur du périmètre du PGC déterminant selon la présente ordonnance, mais sans raccordement immédiat aux canalisations, ne sont délivrées que si la commune garantit le raccordement ultérieur en décidant un crédit en faveur de la conduite de viabilité fondamentale s'y rapportant et en établissant un programme triennal des travaux, ou si le requérant fournit lui-même des sûretés en vue de l'établissement de la conduite dans un espace de trois ans.

Art. 82 1 Pour les constructions nouvelles en dehors des zones de construction, respectivement en dehors du périmètre du PGC déterminant selon la présente ordonnance, le raccordement de bâtiments au réseau public des canalisations sera en principe ordonné; pour le cas où l'on ne saurait l'exiger, il y aura lieu, en règle générale, de prescrire une épuration mécanobiologique garantissant un degré d'efficacité correspondant aux prescriptions en vigueur.

2 La construction de maisons d'habitation non destinées à la population rurale et à ses aides (art. 23 de la loi sur les constructions), de même que la construction de maisons de vacances, n'est en règle générale pas considérée comme répondant à un besoin objectivement fondé au sens de l'article 27 de l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux; l'appréciation de l'existence d'un besoin objectivement fondé se fera d'entente avec la Direction des travaux publics.

Art. 83 Dans l'autorisation de protection des eaux délivrée en faveur de transformations, on prévoira en même temps l'assainissement des conditions des eaux usées.

Art. 84 1 La DTEE édictera les prescriptions nécessaires concernant l'établissement, l'exploitation, le contrôle et l'entretien des installations privées des eaux usées pour autant qu'il n'existe pas une réglementation fédérale limitative en la matière.

2 Les communes peuvent décider de s'occuper elles-mêmes, en lieu et place des particuliers et contre remboursement des frais, de l'entretien et de la surveillance d'installations d'épuration mécanobiologiques et de ses fosses digestives.

Art. 85 1 Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés, si le constructeur ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai de

pression et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier sans lacunes si les prescriptions et directives applicables en la matière sont observées.

2 L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'infiltration, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur, abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

3 La DTEE édictera des directives concernant l'évacuation et le prétraitement éventuel de drainages agricoles; l'infiltration n'est admise qu'avec l'autorisation de l'OEHE.

4 Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

5 En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

6 L'OEHE désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

c) Infiltrations

Art. 86 1 Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres éléments cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

2 La DTEE peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement de la substance du traceur.

Lavage de véhicules à moteur

Art. 87 Est interdit le lavage de véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

Evacuation des eaux usées, boues digérées

Art. 88 1 Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEHE.

2 L'autorisation peut être délivrée lorsqu'il y a garantie que les eaux usées et boues seront évacuées, entreposées et éliminées conformément aux prescriptions et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose.

³ La DTEE fixera les exigences posées, les conditions et charges, ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation.

⁴ Elle peut en particulier prévoir que l'autorisation sera retirée si son bénéficiaire ou les personnes dont il répond violent à réitérées reprises, malgré avertissement, les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 89 ¹ Les communes fixent dans un règlement des eaux usées les droits et obligations des propriétaires fonciers dans le domaine de l'épuration communale des eaux usées.

² A titre de directives, la DTEE établira un règlement-type qui doit pour le surplus, à l'exception des dispositions sur les émoluments, trouver sans autre forme de procédure application comme règlement-type dans toutes les communes qui n'ont pas encore établi de règlement des eaux usées.

³ Les règlements communaux des eaux usées doivent prévoir la perception d'émoluments uniques et annuels destinés à couvrir les frais totaux de l'élimination des eaux usées, déduction faite des subventions reçues.

⁴ Dans la perception des émoluments, sera appliqué le principe de l'égalité de traitement; dans des cas spéciaux toutefois, la commune peut percevoir des suppléments, notamment pour dépenses spéciales occasionnées par la configuration des lieux telles que stations de pompage de quartier sur des pentes, stations séparées d'épuration des eaux usées et autres, de même qu'en vue de financer le service des eaux usées dans des zones que la commune n'a pas l'obligation légale d'assainir ou de viabiliser.

Art. 90 ¹ La commune perçoit un émolument unique pour accorder le droit d'utiliser le réseau public de canalisations d'eaux usées, y compris les stations de pompage, les déversoirs d'orages et autres (émolument unique de canalisation).

² La commune perçoit d'autre part un émolument unique pour accorder le droit d'utiliser l'installation publique d'épuration des eaux et de son collecteur principal d'aménée (émolument unique de STEP).

Entrent notamment en considération comme base de calcul:

a – 1 % de la valeur officielle des bâtiments ou 1 % de la valeur d'assurance des bâtiments;

– ou bien un montant en francs par équivalent d'habitant (EH) hydraulique (eaux usées), combiné avec un montant en francs par mètre carré de surface de bâtiment ou d'avant-place

(eau météorique; les EH sont calculés en fonction des locaux d'habitation et de séjour dans les bains, W.-C. et cuisine, avec supplément de 1 EH par logement; à l'industrie et à l'artisanat s'appliquent les directives valables pour le dimensionnement des stations d'épuration des eaux usées;

b 1% supplémentaire de la valeur officielle du bien-fonds ou un montant en francs par mètre carré, la parcelle totale étant déterminante à l'intérieur du périmètre du PGC, l'aisance l'étant à l'extérieur; en cas de perception d'un montant en francs par mètre carré, il peut être tenu compte de la valeur d'utilisation au sens des prescriptions relatives aux contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes⁸, comme aussi de l'éloignement de la parcelle ou de parties de celle-ci par rapport au collecteur le plus proche.

³ Les montants en francs peuvent être liés à une clause d'indexation (indice bernois des frais de construction).

⁴ Si le propriétaire foncier fait évacuer à ses propres frais l'eau météorique séparée de l'eau polluée, dans une eau publique ou s'il la fait s'infiltrer d'une façon licite, une réduction convenable d'émolument sur les bâtiments (2^e al., lettre a) allant de 10 à 50% suivant le rapport qui existe entre la surface ou le bâtiment et l'apport d'eaux usées doit lui être accordée.

⁵ S'il existe, dans les exploitations industrielles et artisanales, une disproportion entre les émoluments et les quantités d'eaux usées du fait de la conversion en équivalents d'habitants, il y a lieu de procéder à une augmentation ou à une réduction équitable des émoluments pour bâtiments (eaux usées).

⁶ L'émolument unique de canalisation est exigible au moment du raccordement; en vue de financer d'avance des constructions nouvelles ou des agrandissements, la commune peut, à l'intérieur du périmètre du PGC et d'avance, percevoir des contributions de la part des propriétaires fonciers en appliquant les dispositions qui règlent leurs contributions aux frais de construction des routes. Ces contributions sont imputables sur les émoluments de rachat à la canalisation jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers; demeurent réservées les dispositions de législation sur les constructions relatives à la mise à charge des frais de la viabilité de détail.

⁷ L'émolument unique de la station d'épuration (STEP) est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celle-ci; à des fins de financement

⁸ Article 108 de la loi sur les constructions, articles 12 et 13 du décret du 17 septembre 1970.

préalable, la commune peut dans son règlement, décider la perception d'avance de l'émolument dû pour tous les bâtiments et parcelles assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement; les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'aménée.

8 Le règlement peut disposer que des émoluments uniques peuvent également être perçus pour des biens-fonds déjà raccordés, mais sous imputation de redevances antérieures du même genre.

c) Emoluments annuels

Art. 91 1 Les émoluments annuels d'utilisation sont perçus auprès des propriétaires fonciers dont les immeubles sont raccordés directement ou indirectement à la canalisation publique; ils servent à couvrir la dépense causée par l'exploitation du réseau des eaux usées et de la STEP, y compris une contribution convenable d'amortissement.

2 Pour calculer ces émoluments, on se base sur le débit d'eau usée mesuré ou sur la quantité d'eau de consommation utilisée, ou encore sur les équivalents d'habitants hydrauliques et biologiques des eaux usées de bâtiments et installations.

3 Si l'on se base sur la consommation d'eau potable, il peut être perçu un supplément convenable en cas de pollution spécialement forte; d'autre part, une réduction convenable doit être accordée dans les cas de rigueur, par exemple lorsqu'une part nettement plus faible de l'eau potable reçue doit être évacuée comme eau usée (horticulture, eau de refroidissement avec évacuation directe dans un cours d'eau).

4 En vue de couvrir les frais fixes, la commune peut, en se fondant sur la quantité moyenne probable d'eau usée à évacuer, percevoir un émolument de base, qui est alors dû même si un raccordement existant n'est pas utilisé.

III. Réservoirs

Assainissement

Art. 92 1 Les dispositions relatives à l'assainissement des installations privées d'eaux usées s'appliquent également à l'assainissement des anciens réservoirs; il y a lieu d'examiner la possibilité de raccordement à une centrale de chauffage.

2 Dans le secteur de protection des eaux S, les réservoirs pour produits d'huile minérale avec un point d'éclair supérieur à 55° seront en règle générale supprimés si leurs parties essentielles, notamment les ouvrages de protection, ne répondent pas au moins aux prescriptions applicables au secteur de protection des eaux A.

Art. 93 1 Avant d'accorder une autorisation en matière de protection des eaux pour réservoirs, de même que dans l'établissement du plan de viabilité de détail et en particulier dans les grands lotissements, les autorités compétentes examineront les possibilités qu'il y a de raccordement à un chauffage à distance ou d'établissement d'une centrale de chauffage collective.

2 L'autorisation sera refusée si un raccordement est possible sans frais excessifs.

3 Elle sera également refusée pour installations dans le secteur de protection des eaux S, s'il est possible d'établir sans frais excessifs des installations de chauffage à l'électricité ou au gaz.

4 Les dispositions relatives aux mesures collectives concernant les installations privées d'eaux usées s'appliquent par analogie.

5 Celui qui requiert une autorisation d'exception au sens de l'article 20, 2^e alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer, doit fournir la preuve que l'emplacement prévu des installations a été choisi en fonction de la mise en danger la plus faible des secteurs d'eau souterraine.

Art. 94 1 Avec l'accord de l'OEHE, les communes peuvent déléguer le contrôle de la construction, de l'exploitation et de l'entretien à des spécialistes privés ou aux organes de la police du feu.

2 Une fois opérée le contrôle de la construction, elles veillent à ce que les procès-verbaux de réception et les plans d'exécution mis au net soient transmis à l'organe compétent pour accorder l'autorisation.

3 Il sera chaque fois fait appel à un représentant de l'OEHE s'il s'agit de la réception de réservoirs se trouvant dans les secteurs de protection des eaux A et S, de même que s'il s'agit de réservoirs en béton armé ou de grandes dimensions.

4 Les organes de contrôle exécutent intégralement les mesures de contrôle et de vérification prescrites par la loi, et ce aux frais de l'assujetti; elles ne peuvent poser des exigences moins sévères que si les installations ont été établies par une entreprise possédant un label ou un insigne de qualité reconnu ou un certificat équivalent délivré par l'OEHE.

5 La DTEE établira des directives concernant les contrôles de construction, d'exploitation et d'entretien à effectuer par les communes.

IV. Elimination des déchets

Règlement concernant les déchets

Assainissement de décharges privées d'une certaine importance

Elimination de décharges

Interdiction de jeter ou de déposer

Art. 95 ¹ Les communes fixeront par voie de règlement les droits et obligations des habitants dans le domaine de l'élimination dans le cadre communal des déchets solides et liquides.

² Le règlement prévoira la perception d'émoluments permettant de couvrir les frais de l'élimination des déchets.

³ Pour le calcul de l'émolument, on se basera sur les équivalents d'habitants ou sur le nombre des logements, les quantités livrées et leur genre, le nombre des récipients autorisés avec marques ou des sacs mis à disposition avec supplément d'émolument.

⁴ Des suppléments convenables peuvent être perçus pour les secteurs de ramassage écartés ou pour d'autres prestations spéciales.

Art. 96 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de recouvrir à leurs frais, conformément au plan communal d'assainissement, les places privées de décharge de déchets d'une certaine importance se trouvant sur leur terrain et de les harmoniser avec les alentours.

² Dans des cas spéciaux, notamment dans le secteur de protection des eaux S, l'OEHE peut ordonner l'élimination immédiate et intégrale des dépôts de déchets si le danger de pollution des eaux ne peut être écarté d'une autre manière.

³ Demeurent réservées les autorisations délivrées après le 1^{er} janvier 1971 en vue de l'établissement de places privées de décharge de déchets; les autorisations délivrées avant cette date seront renouvelées, mais conformément à la législation sur la protection des eaux.

⁴ Les propriétaires fonciers touchés pourront, en ce qui concerne les frais qui leur auront été occasionnés, exercer un droit récursoire contre les personnes responsables en vertu des dispositions du droit civil.

Art. 97 ¹ Les propriétaires fonciers doivent, sur demande de la commune, éliminer à leurs propres frais les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage; demeure réservé leur droit récursoire à l'égard des personnes responsables en vertu des dispositions du droit civil.

² Les communes devront à temps, en cette matière, lancer les invitations générales ou statuer dans chaque cas particulier.

Art. 98 ¹ Il est interdit de jeter pour s'en débarrasser, de déposer ou d'abandonner les déchets de tout genre, il en est de même des menues ordures, des véhicules et engins.

2 Font exception le dépôt de ces objets sur les places de décharge autorisées par les organes compétents, ainsi que le compostage des déchets horticoles et agricoles.

Déchets liquides ou boueux

a) Interdiction

Art. 99 1 Il est interdit de livrer aux canalisations de tout genre ou à des stations d'épuration des eaux usées des matières liquides ou boueuses, dangereuses pour les eaux, qui pourraient nuire au maintien, à l'exploitation ou à la capacité d'installations d'eaux usées.

2 Il est également interdit de déposer sur le sol ou dans le sol de telles matières mises en récipients, aux fins de les y laisser et de s'en débarrasser.

3 L'OEHE peut accorder des exceptions s'il n'y a aucun danger pour les eaux de surface ou souterraines et si tout dommage aux installations d'eaux usées ou au terrain utilisable est exclu.

b) Devoirs de l'exploitant d'une entreprise

Art. 100 1 L'exploitant d'une entreprise industrielle ou artisanale d'où l'on évacue des déchets liquides ou boueux, dangereux pour les eaux et improches à être traités dans les installations d'eaux usées, veillera à ce que ces matières soient éliminées conformément aux prescriptions.

2 On tiendra un contrôle interne de l'entreprise portant sur la provenance, les quantités, les genres et l'élimination des déchets.

3 La DTEE édictera des prescriptions concernant l'élimination et son contrôle.

c) Séparateurs

Art. 101 1 Dans les séparateurs d'huiles minérales, de dissolvants et autres, la chambre d'accumulation et la chambre des boues seront vidangées assez tôt pour empêcher tout écoulement de liquides pouvant altérer les eaux.

2 Les communes peuvent décider qu'elles se chargeront de l'entretien et de la surveillance des séparateurs d'huiles minérales, en lieu et place des particuliers et contre remboursement de leurs frais.

d) Ramassage privé

Art. 102 1 Celui qui recueille à titre professionnel les huiles usées et déchets liquides ou boueux, dangereux pour les eaux et appartenant à des tiers, doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'OEHE.

2 Les dispositions légales concernant l'évacuation faite à titre professionnel d'eaux usées, etc. (art. 88) s'appliquent également à cette autorisation; l'OEHE peut en outre, si l'intérêt public l'exige, assortir l'autorisation de la charge, pour le requérant, de recueillir d'autres déchets liquides ou boueux dans le rayon prévu ou de livrer aux installations régionales d'élimination des quantités déterminées d'huiles usées utilisables.

e) Elimination privée

Art. 103 ¹ Celui qui élimine lui-même par utilisation, par incinération ou d'une autre manière ses propres déchets, ou les déchets de tiers, liquides ou boueux, pouvant altérer les eaux et ne se prêtant pas à être déversés dans des installations d'eaux usées, doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'OEHE.

² L'autorisation peut être délivrée lorsqu'il y a garantie que les prescriptions et directives concernant la protection des eaux et l'hygiène de l'air seront observées; pour le surplus s'appliquent par analogie les dispositions relatives à l'évacuation faite à titre professionnel des eaux usées, etc. (art. 88).

³ Une autorisation sera requise après coup en faveur des installations d'élimination existantes.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions relatives aux toxiques et à leur élimination⁹. Avant de prendre sa décision, l'OEHE demandera, si les circonstances l'exigent, un rapport du chimiste cantonal et des autres organes compétents en la matière.

V. Dispositions diverses

Bateaux

Art. 104 La DTEE établira des prescriptions concernant les mesures de protection à prendre concernant les bateaux et les obligations incombant aux communes riveraines quant à la mise à disposition des installations de ramassage et de remise pour résidus solides ou liquides.

Extraction de matériaux
a) Principe

Art. 105 ¹ Dans les installations d'extraction de matériaux de tout genre, sablières y comprises, on observera un intervalle de deux mètres au moins au-dessus du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine.

² L'OEHE peut autoriser des exceptions à cette règle si les intérêts bien compris de la protection des eaux quant à leur qualité et leur quantité ne sont pas compromis.

³ Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines est interdite toute extraction de matériaux de n'importe quel genre, pour autant que des motifs impérieux ne justifient une autorisation d'exception de la part de l'OEHE.

b) Travaux d'extraction

Art. 106 ¹ L'extraction de sable se fera par étapes déterminées et d'une manière telle qu'il soit possible, à intervalles de temps convenables, d'harmoniser le terrain d'une manière suivie avec l'as-

⁹ Loi fédérale du 21 mars 1969 sur les toxiques.

pect naturel des lieux. L'autorisation en matière de protection des eaux réglera les détails du comblement.

2 La procédure d'autorisation concernant les travaux d'extraction devra être appliquée après coup sur invitation de l'OEHE.

3 Dans les cas où l'extraction de sable est déjà autorisée, l'OEHE veillera à ce que les lieux où se fait l'extraction et la manière dont elle se pratique soient adaptés aux prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection des eaux.

4 Celui qui, sans autorisation ou en violation d'une telle autorisation, extrait du sable d'une façon interdite peut être tenu de combler avec des matériaux de même valeur les vides qu'il a causés.

5 La DTEE peut, en se fondant sur une planification d'ensemble de l'économie hydraulique, libérer des eaux souterraines non indispensables en vue de l'extraction de sable, mais contre indemnité pour la perte possible en redevances d'utilisation; avant de statuer, elle prendra l'avis des communes et groupements de communes ainsi que d'autres milieux pouvant être intéressés à la question.

Débris et détritus flottants

Art. 107 1 Les propriétaires ou exploitants de barrages, centrales hydro-électriques et autres sont tenus de sortir régulièrement de l'eau les débris et détritus flottants qui s'accumulent dans l'ensemble de leurs installations et de les amener dans les installations publiques d'élimination des déchets, dans la mesure où ils ne les éliminent pas eux-mêmes avec l'autorisation de l'OEHE.

2 Les propriétaires d'installations publiques d'élimination dans le périmètre récepteur desquelles se trouve le barrage sont tenus d'accepter les débris et détritus flottants, dans le cadre des possibilités techniques d'élimination, à un tarif spécial convenable.

3 Ce tarif doit être approuvé par l'OEHE, il doit tenir compte de l'origine des débris et détritus, du principe de la causalité et de l'intérêt qu'a le public à leur élimination.

4 L'Etat peut verser des contributions convenables aux frais d'élimination s'il s'agit d'usines électriques pour lesquelles il est acquitté une taxe d'eau au sens de l'article 72 LUE.

5 Les communes qui se trouvent dans le bassin versant du barrage restitueront à l'Etat la moitié des contributions versées en appliquant à cet effet un barème de répartition équitable.

Zones de protection

Art. 108 1 Les dispositions relatives aux zones publiques de protection (art. 50) s'appliquent par analogie à l'établissement de zones de protection concernant des captages de sources et d'eau souterraine privées, ainsi qu'aux frais qui en découlent.

- 2 Si une zone de protection se rapporte à plusieurs captages privés ou publics, leurs propriétaires et les exploitants qui bénéficient d'un droit de jouissance répondent solidairement des frais à l'égard des tiers, entre eux en revanche en fonction de l'intérêt de chacun d'eux et de l'importance du débit des captages; en cas de contestation, le Tribunal administratif tranche comme instance unique.
- 3 La compétence d'ordonner une procédure de protection des zones appartient à la DTEE; l'assujetti peut s'y soustraire en demandant à être exproprié.

D. Voies de recours, peines, dispositions finales

I. Voies de recours, peines

Voies de recours

Art. 109 ¹ Les ordonnances rendues par la DTEE et l'OEHE peuvent, en vertu de la législation sur la justice administrative, faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif, à moins que la loi ne déclare compétente une autre autorité ou qu'elle n'exclue la possibilité de recourir.

² Sous réserve d'une autre réglementation légale, la plainte en matière communale est donnée, conformément à la loi sur les communes, contre les ordonnances rendues par les autorités communales ou par les groupements de communes.

³ Si une autorité communale ou un groupement de communes a rendu une ordonnance en vertu de la délégation des attributions de l'Etat prévue aux articles 3 et 65 de la présente ordonnance, c'est le Conseil-exécutif qui statue comme instance de recours.

⁴ Les ordonnances que rendent la DTEE et l'OEHE peuvent, avant toute plainte, faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 10 et suivants de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, à moins qu'on ne se trouve en présence d'une décision accordant une autorisation ou que la plainte ne soit exclue; cette opposition doit être adressée à l'organe qui a statué.

⁵ Les ordonnances portant cessation de creusages et de dépôts dans l'eau souterraine sont immédiatement exécutoires, nonobstant les plaintes ou réclamations qui peuvent être formulées.

Contraventions

Art. 110 ¹ Est puni des arrêts ou de l'amende, à moins que l'infraction ne constitue un état de fait prévu aux articles 37 à 42 de la loi fédérale sur la protection des eaux ou par le Code pénal suisse, celui qui, illégalement, jette pour s'en débarrasser, dépose ou aban-

donne des déchets de tout genre, y compris les menus déchets, les véhicules et les engins,

celui qui livre à des canalisations de tout genre ou à des stations d'épuration des eaux usées, des matières liquides ou boueuses pouvant altérer les eaux et qui peuvent mettre en danger l'existence, l'exploitation ou la capacité d'installations d'eaux usées,

celui qui, illégalement, dépose sur le sol ou dans le sol, pour s'en débarrasser, des matières pouvant altérer les eaux,

celui qui, sans être au bénéfice de l'autorisation prescrite par la présente ordonnance, entreprend l'établissement, l'agrandissement ou la modification de constructions ou installations ou prend à cet effet d'autres mesures soumises à autorisation,

celui qui fournit des indications inexactes en présentant ou en complétant une requête en matière de protection des eaux,

celui qui passe à l'utilisation d'installations et de constructions avant de les avoir annoncées au contrôle de réception prescrit dans la présente ordonnance,

celui qui, pour laver des véhicules à moteur de tout genre, utilise des produits de lavage, de rinçage ou de nettoyage alors que rien ne l'autorise à penser que l'eau usée en découlant sera amenée à une installation d'épuration,

celui qui, illégalement, met hors service des installations d'eaux usées ou gêne d'une autre manière leur fonctionnement,

celui qui, contrairement à ses obligations, néglige l'entretien, la surveillance ou la mise en état d'installations et de constructions usagées servant à la protection des eaux,

celui qui, d'une autre manière, néglige les obligations prescrites dans la présente ordonnance ou dans les dispositions d'exécution y relatives ou n'observe pas les conditions et charges dont une autorisation en matière de protection des eaux est assortie.

2 La complicité est punissable.

Responsabilité pénale

Art. 111 ¹ Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une entreprise individuelle, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques qui ont commis l'infraction.

² Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou la personne représentée est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction lorsqu'il savait qu'une infraction allait être ou avait été commise et qu'il a omis de l'empêcher ou de remédier à ses effets, bien qu'il en ait eu la possibilité.

3 Lorsque l'infraction doit être attribuée au fait que le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou la personne représentée ne s'est pas acquitté de son devoir de surveillance ou de diligence, ceux-ci sont passibles de la même peine que l'auteur de l'infraction.

4 Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou la personne représentée est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une entreprise individuelle, une association sans capacité juridique, une collectivité ou un établissement de droit public, les 2^e et 3^e alinéas du présent article s'appliquent aux organes, aux membres des organes, aux sociétaires assumant la gestion, aux personnes ou aux liquidateurs dirigeant effectivement l'entreprise, qui sont coupables.

Jugements pénaux

Art. 112 1 Les tribunaux communiqueront à la DTEE tous les jugements pénaux, avec leurs considérants éventuels, rendus en application de la présente ordonnance et de la législation fédérale sur la protection des eaux.

2 Seront d'autre part communiqués également au Ministère public de la Confédération les jugements pénaux et décisions de suspension des poursuites rendus sur la base de la loi fédérale sur la protection des eaux.

II. Dispositions transitoires et finales

Procédure de déclaration

Art. 113 1 Une procédure de déclaration sera engagée concernant les installations non autorisées de déversement immédiat dans les eaux et les infiltrations, les anciens réservoirs, les déchets liquides, ainsi que les installations non autorisées d'évacuation d'eaux usées dans les entreprises industrielles et artisanales.

2 La DTEE règle la manière dont se déroulera la procédure; elle peut, dans des cas déterminés, confier le contrôle à des particuliers, spécialement à des entreprises de révision d'installations d'entrepotage.

3 Il incombe aux communes de faire les publications officielles et de recueillir les déclarations.

Entreprises de révision

Art. 114 1 Jusqu'au 31 décembre 1974, les autorisations prévues à l'article 26 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution seront accordées sans qu'il soit fait la preuve que tous les chefs d'équipe possèdent le certificat fédéral de capacité, ceci pour autant que les autres conditions légales sont remplies.

2 Les entreprises de révision qui auront bénéficié de cette révision devront fournir la preuve prévue jusqu'au 1^{er} juillet 1975, à défaut de quoi l'OEHE pourra modifier l'autorisation ou la retirer.

3 La DTEE édictera des directives concernant le genre des travaux qui peuvent être exécutés par des entreprises de révision dont les chefs d'équipe ne possèdent pas le certificat fédéral.

Anciennes renonciations

Art. 115 Les renonciations générales au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées, prononcées avant le 1^{er} janvier 1968, seront examinées à nouveau par la DTEE et, si les conditions prévues dans la législation nouvelle ne sont plus données, elles seront modifiées ou annulées.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 116 Seront abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- a* les articles 4, ainsi que 29 à 87, de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées;
- b* toutes les dispositions des règlements communaux concernant les eaux usées et les canalisations qui ne sont pas conformes à la présente ordonnance et à la législation fédérale sur la protection des eaux, l'abrogation des dispositions concernant les émoluments ne devant cependant intervenir qu'au 31 décembre 1974;
- c* l'ordonnance du 30 juillet 1908 concernant les dépôts de bâlayures,

ainsi que tous les autres actes législatifs rendus par le Conseil-exécutif et les Directions qui ne sont pas conformes à la nouvelle législation sur la protection des eaux.

Modifications et compléments apportés à des actes législatifs

Art. 117 ¹ L'article 21 de l'ordonnance cantonale du 30 décembre 1969 sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures reçoit la teneur suivante:

- ¹ Conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur la protection des eaux, il existe un droit récursoire pour les frais des mesures nécessaires permettant d'éviter, de déterminer ou d'éliminer toute atteinte dommageable aux eaux souterraines ou superficielles.
- ² Demeurent réservées la recherche en responsabilité civile en vue de la répartition du dommage et les dispositions de l'article 36 de la loi fédérale sur la protection des eaux.
- ² L'ordonnance du 29 décembre 1971 fixant les émoluments de la DTEE et de ses services est complétée comme suit:
 - a* L'article 2 est complété par un 3^e alinéa de la teneur suivante:
 - ³ Pour la modification ou le refus d'une autorisation, de même que pour la modification d'une décision, il est perçu un émolu-

ment qui, en règle générale, ne doit pas dépasser les taux applicables aux nouvelles autorisations et décisions.

b L'article 3 est complété par une lettre f de la teneur suivante:

f autres autorisations au sens de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux: 100 à 1000 francs.

Disposition
transitoire

Art. 118 Les requêtes en matière de protection des eaux déposées avant le 1^{er} juillet 1972 sont traitées selon le droit ancien en ce qui concerne l'admission d'une construction nouvelle ou d'une transformation; pour le surplus, c'est le droit nouveau qui est applicable.

Entrée en
vigueur

Art. 119 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Berne, 27 septembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier e. r.: *Häusler*

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 14 mai 1973, à l'exclusion de l'article 118.